

Éditorial

Dans une lettre adressée à Robert Badinter, le célèbre avocat d'assises Henry Torrès écrit que «l'audience, c'est la mer. Elle te porte ou t'emporte selon le cas. Sens-tu les courants, profonds, irrésistibles? N'essaie surtout pas de nager contre eux. Tu te fatiguerais vite, et tu flotterais ensuite comme un vieux bouchon, au creux de la lame. Ce qu'il faut, c'est au contraire éprouver constamment, comme le bon nageur, où elle veut t'emmener, l'audience. Ce n'est pas toujours dans la bonne direction. Mais il suffit d'attendre. Il y a toujours un moment où tu sens qu'elle hésite, qu'elle est étale, qu'elle est prête à refluer. Alors n'attends pas, même une seconde, lance-toi de toutes tes forces. Et tu verras comme elle te portera, l'audience, et comme tout devient facile. L'avocat, à l'audience, c'est le marin. Ceux qui sentent la mer, vivante en eux, même dans la tempête, ils sont encore leurs maîtres, et même maîtres de la mer. Les autres, ceux qui raisonnent, le nez collé sur leurs cartes, leurs compas, leurs boussoles, ceux-là tu peux être sûr qu'ils finiront toujours la quille en l'air»¹.

L'audience marque l'aboutissement de la mise en état judiciaire. Elle cristallise le débat, dont elle constitue le dénouement.

Selon l'image juste et belle campée par Marcel Audibert, «l'optique de l'audience est, en tous points, comparable à l'optique du théâtre. L'audience amplifie ce qui est grand, fort, puissant, pathétique. Elle aiguise et affine tout ce qui est fin, acéré, vif, léger»².

On reconnaît bien là cette conception qui imprègne nombre de nos clients, tout comme la presse, et selon laquelle l'audience serait la clé de voûte, l'acmé du procès.

Confronté pour la première fois à la Justice, il n'est pas rare que le justiciable pense que celle-ci s'accomplit intégralement à l'audience.

L'accès à un juge à qui il peut librement présenter sa thèse et ses moyens reste un droit fondamental du justiciable.

Faut-il sacrifier ce droit sur l'autel des économies de frais de fonctionnement? Est-il admissible qu'une société démocratique ne puisse assumer sereinement l'exercice d'un de ses trois pouvoirs dans le respect de ses citoyens?

C'est dire, à l'heure où hélas l'arriéré judiciaire bruxellois atteint lui aussi son apogée, combien l'attente de la fixation peut parfois s'avérer cruelle et insoutenable³.

Aussi, malgré et sans renier toutes les vertus prêtées aux plaidoiries⁴, faut-il reposer la question «À l'ère du désenchantement décrit par les sociologues, la justice ne pourrait-elle, en vue de préserver sa propre pérennité, sacrifier l'un de ses mythes, celui de l'oralité?» Car «dans bien des cas, la parole judiciaire est fugace dans son énoncé et dans ses effets; dans tous les cas, l'attente de la parole judiciaire (la fixation) est intenable...»⁵

L'audience se fait attendre, parfois au prix de délais gravement déraisonnables. Pourrait-on finalement s'en passer? La récente crise sanitaire COVID-19, qui a forcé le recours à la procédure écrite, aurait-elle définitivement désacralisé les plaidoiries?

Car après tout, et plus fondamentalement, à quoi sert vraiment l'audience? Ce *momentum* du procès répond-il aux besoins et attentes du justiciable? Que peut-on y dire, y faire... ou pas? Quelle est sa plus-value?

Justiciable, juge, procureur, greffier, avocat... quels sont les rôles respectifs des acteurs de l'audience? Doit-on encore s'y présenter la tête nue?

~~Soucieux d'œuvrer sans tabou à la promotion de bonnes pratiques, un panel de magistrats et d'avocats soulève et examine avec toute la rigueur scientifique requise quelques questions choisies relatives à l'audience.~~

L'avocat peut-il dire et écrire tout et n'importe quoi? En sa qualité d'acteur de la justice, est-il tenu à un devoir de loyauté lorsqu'il plaide?

La plaidoirie doit-elle évoluer? Pourrait-on finalement s'en passer?

Le juge peut-il y poser des questions voire émettre des suggestions sans se dévoiler ni risquer la critique? Les parties peuvent-elles, de leur côté, y poser des actes de procédure? Lesquels, et selon quelles conditions de forme?

Quelles sont les spécificités des audiences tenues par nos cours suprêmes, ou nos juridictions disciplinaires?

L'audience en vidéoconférence : mauvais souvenir ou voie d'avenir?

Ces questions foisonnantes furent au cœur des débats tenus... oralement et corps présents lors du colloque annuel du *Pli juridique* organisé au Palais de Justice II de Charleroi le 20 avril 2023, à la mémoire du bâtonnier Pierre van Drooghenbroeck.

Entourés d'éminents spécialistes ~~issus de la magistrature et du barreau~~, nous eûmes le privilège d'animer ces débats dont la richesse est sauvegardée, reflétée et perpétuée dans

1 Lettre d'Henry Torrès à Robert Badinter, citée par ce dernier in *L'exécution*, Paris, Grasset, 1973, pp. 79-80.

2 M. AUDIBERT, *Menus propos sur les avocats*, Paris, Librairie de la Revue française - Alexis Redier, 1928, p. 129.

3 Voy. le rapport d'audit sur la cour d'appel de Bruxelles, approuvé le 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, p. 65 (<https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>). Voy. également les chiffres édités de l'arriéré judiciaire, spécialement devant la cour d'appel de Bruxelles, cités par le ministre de la Justice dans le *Tijd* du 8 décembre 2021 et repris par S. RUTTEN, «Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's: goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces?», in *Redelijk eigen-zinning. Liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, E. Guldix en Bruno Maes*, Herentals, KnopsPublishing, 2022, spec. pp. 770-771.

4 Voy. L. GRATIO, C. MÉCARY, S. BENSIMON, B. FRYDMAN et G. HAARSCHER, *Art et techniques de la plaidoirie aujourd'hui*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1995, p. 431; B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

5 H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Le droit judiciaire privé», in *L'an 2000 : l'occasion d'une réflexion. Ce qui devrait changer (numéro spécial de l'an 2000 du Journal des tribunaux)*, J.T., 2000, p. 15.

un magnifique ouvrage sorti des presses d'Anthemis le jour même.

Les lecteurs du *Pli juridique* y trouveront assurément matière à repenser leur pratique, voire leur conception, de l'audience.

De concert avec le comité de rédaction du *Pli* et notre éditeur, il nous tenait à cœur de les gâter en leur offrant, dans les pages de ce soixante-troisième numéro, tout à la fois une mise en bouche, une synthèse et un prolongement des travaux scientifiques consignés dans l'ouvrage *L'audience*.

C'est que notre confère Evrard de Lophem, également assistant à l'ULB, n'a ménagé ni son talent ni son énergie pour nous livrer de remarquables réflexions, à la fois pragmatiques et prospectives, sur l'audience, que sont venues alimenter, jusqu'en dernière minute, les contributions reprises dans l'ouvrage⁶.

Et que dire, sinon ici aussi nos plus admiratifs remerciements, des magnifiques développements que

nous livre Anne-Sophie Lemaire, chercheuse FNRS à l'UNamur (CRIDS) et l'ULiège, au sujet de «L'audience par vidéoconférence»⁷ en écho au tout récent avis du Conseil supérieur de la Justice sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires⁸?

Voici assurément de saines et roboratives lectures!

Pierre E. CORNIL
Ancien bâtonnier du barreau de Charleroi

Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Avocat au barreau de Bruxelles
Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité aux Universités Paris-Panthéon-Assas et
Saint-Louis – Bruxelles

⁶ Ci-après, «L'audience de plaidoiries, pour quoi faire?», pp. 5 et s.

⁷ Ci-après, pp. 23 et s.

⁸ Approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 15 mars 2023 : <https://csj.be/admin/storage/hrj/23.03.15-avis-videoconference.pdf>.

L'audience de plaidoiries, pour quoi faire ?¹

« Ma foi, juge et plaideurs, il faudrait tout lier. »²

Introduction

1. Le Code judiciaire est peu disert à propos de l'audience de plaidoiries, n'y consacrant spécifiquement qu'une dizaine d'articles³. La doctrine n'y consacre pas davantage de développements approfondis. Pour autant, le sujet n'est pas anodin, au vu de l'importance — réelle ou fantasmée⁴ — que revêt encore l'audience de plaidoiries dans le procès civil. D'aucuns en appellent, avec insistance, à l'émergence d'une « réflexion sérieuse » à ce sujet⁵.

Le lecteur appréciera si les paragraphes qui suivent peuvent avoir cette prétention. L'objectif de l'auteur n'est en tout cas pas de faire le tour de la question, mais plutôt d'ouvrir la réflexion, alors que la question de l'utilité de l'audience de plaidoiries se pose avec une acuité particulière à l'heure de la distanciation sociale et de la vidéoconférence. Est-ce que réellement l'audience de plaidoiries sert à quelque chose, et si oui, à quoi ?

2. Cette réflexion est proposée en deux temps.

Le premier consiste à identifier ce à quoi peut servir, aujourd'hui, le temps de l'audience pour les différents acteurs du procès civil, c'est-à-dire : à quels besoins de ceux-ci l'audience est censée répondre. Le deuxième temps invite à une réflexion prospective qui dépasse sans doute le droit judiciaire privé positif. Il s'agit de s'interroger sur ce qui justifie, ou au contraire ne justifie pas, la tenue systématique d'une audience de plaidoiries dans une procédure civile, au regard notamment des alternatives existantes ou émergentes, et à quoi doit ressembler cette audience de plaidoiries s'il s'agit de la maintenir.

3. Afin d'alimenter cette réflexion, nous avons mené une enquête sous la forme d'un questionnaire en ligne, soumis à des magistrats d'instance et d'appel, siégeant en matières civiles, familiales, économiques et sociales⁶. Il s'agissait par cette démarche de recueillir quelques impressions afin de confronter le point de vue de l'auteur, avocat, avec celui de quelques magistrats qui auraient eu la bienveillance de lui en

faire part. Il s'agissait d'en obtenir quelques témoignages — anonymes — pour illustrer la réflexion proposée⁷.

Le nombre de réponses à ce questionnaire a cependant dépassé toutes les attentes. Près de 120 réponses ont été récoltées, certaines circonstanciées. Il en sera souvent fait écho dans les pages qui suivent. Que les participants soient vivement remerciés pour leur participation enthousiaste. Si le lecteur trouve dans les pages qui suivent quelque réflexion intéressante, c'est à ceux-là d'abord que cette contribution la devra.

I. L'audience, à quoi ça sert ?

4. L'intérêt de l'audience de plaidoiries peut s'analyser différemment selon le point de vue que l'on choisit d'adopter : celui de la partie au procès, celui de l'avocat, celui du juge, celui du citoyen et celui du justiciable.

Ces points de vue peuvent conduire à une image différente de ce à quoi sert l'audience de plaidoiries, ou plutôt à une pièce différente d'une image globale, qu'il s'agirait de recomposer en combinant ces pièces, comme on le ferait d'un puzzle.

A. L'audience, aboutissement de la mise en état. Le point de vue de la partie au procès

5. L'audience de plaidoiries est d'abord une étape du procès civil, qui intervient lorsque l'affaire est « en état », c'est-à-dire « en état d'être plaidée ».

Pour la partie au procès, l'audience sert donc à plaider sa cause. Mais en quoi consiste, *procéduralement parlant*, la plaidoirie⁸ ?

6. On apprend à la lecture de l'article 758 du Code judiciaire que plaider consiste à présenter « les conclusions et défenses ». Il s'agit donc, en principe, d'exposer oralement ce que l'on a écrit. Et en prolongeant le principe du contradictoire suivi lors de la mise en état (écrite), il s'agit de le faire successivement, c'est-à-dire chaque partie à son tour, le dernier mot revenant en général au défendeur.

1 La présente contribution est une version remaniée et complétée de celle publiée dans H. BOULARBAH, F. GEORGES et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 87 et s.

2 RACINE, *Les plaideurs*, Acte I, scène VIII.

3 Encore que le premier d'entre eux, l'article 756, ne concerne pas tant l'audience que la remise des pièces, devant intervenir quinze jours avant celle-ci.

4 L'un n'excluant pas l'autre.

5 J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 375.

6 Ci-après « le questionnaire ».

7 Ce questionnaire n'a dès lors aucune ambition d'exhaustivité ou de vérité scientifique, ni de modèle statistique.

8 Sur la notion de plaidoirie et ses contours, il se trouve peu de publications très récentes, mais les plus anciennes ont peu perdu de leur pertinence. On consultera notamment B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998 et le complément de la professeure MASSAGER, « La plaidoirie en droit familial », *Act. dr. fam.*, 2015, n° 7, pp. 142 et s.

Cette explication mérite cependant d'être nuancée et complétée, pour approcher plus concrètement ce qui se peut, et ce qui ne se peut pas, à l'occasion d'une plaidoirie⁹⁻¹⁰.

1. La partie peut plaider, même si elle n'a pas conclu

7. Le principe connaît une nuance importante : dans certains cas, la partie qui n'a pas conclu peut néanmoins plaider et, par hypothèse, développer en plaidoiries un argumentaire qu'elle n'aura pas développé au préalable par écrit.

8. Le premier de ces cas, c'est celui des débats succincts¹¹. L'audience de plaidoiries se confond avec l'audience d'introduction, le cas échéant remise à une date rapprochée. On y plaidera, même sans avoir conclu.

9. Le deuxième cas est celui de la partie qui n'a pas conclu, alors qu'une mise en état a été organisée, ou dont les conclusions sont écartées des débats. C'est l'article 756bis du Code judiciaire qui le prévoit : cette partie pourra plaider¹².

Mais cette plaidoirie ne vaudra pas conclusions, poursuit le Code judiciaire, ce qui a en tout cas deux conséquences. Premièrement, la partie ne pourra pas, en plaidoiries, formuler une demande, celle-ci devant être formulée par voie de conclusions¹³. Deuxièmement, le juge ne sera pas tenu de répondre aux moyens développés en plaidoirie¹⁴, puisque ceux-ci n'auront pas été exposés « conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} » du Code judiciaire¹⁵.

Mais rien n'empêche cette partie qui n'a pas conclu de développer de nouveaux moyens et d'ainsi surprendre son adversaire. L'article 756bis du Code judiciaire permet certes, en pareille occurrence, à l'autre partie de déposer des conclusions en réponse, mais elle aura perdu du temps et donné aux moyens plaidés par son adversaire une importance plus grande en les « consacrant » à l'écrit¹⁶.

2. La partie qui a conclu doit-elle se limiter à répéter ce qu'elle a écrit ?

10. La simple répétition des conclusions fait sans doute perdre à la plaidoirie une partie de son intérêt (mais une partie seulement). Par ailleurs, les parties au procès entendent souvent se saisir de l'occasion de l'audience pour adapter, en le complétant ou en l'affinant, le contenu de leurs écrits. À ces deux titres, la tentation peut exister chez la partie au procès de s'écarter du contenu strict de ses écrits de procédure.

Les hypothèses sont nombreuses. Nous avons tenté d'en reprendre, ci-après, autant que possible, afin de regrouper en cette section un petit *vade-mecum* synthétique de la partie au procès¹⁷.

11. Formuler une nouvelle demande. Une partie ne peut pas formuler, contre une autre partie à la cause, une demande incidente — reconventionnelle ou nouvelle selon le cas — à l'audience¹⁸. L'article 809 du Code judiciaire prévoit en effet que de telles demandes doivent être formées par conclusions.

La question se pose de savoir si cette règle s'applique à la demande *additionnelle* ou ampliative visée à l'article 808 du Code judiciaire, qui l'autorise « en tout état de cause », donc même après l'expiration des délais pour conclure. La réponse est affirmative¹⁹ : cette demande doit être introduite par voie de conclusions. En revanche, celles-ci peuvent être déposées jusqu'à la clôture des débats, donc en ce compris à l'audience.

12. Former un appel incident. L'appel incident peut être introduit par la partie intimée par voie de conclusions²⁰. La Cour de cassation a souligné que la plaidoirie ne valant pas conclusions, l'appel incident ne pouvait être formé oralement²¹.

Cette solution est plus explicitement encore comprise dans l'article 1054, alinéa 2, nouveau, du Code judiciaire, qui prévoit que l'appel incident doit être formé dans les *premières* conclusions de l'intimé après l'appel dirigé contre lui.

13. Demander la récusation d'un magistrat. L'article 833 du Code judiciaire prévoit que « [c]elui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement [...] ».

À l'audience donc, avant que commencent les plaidoiries²², une partie pourrait récuser un magistrat. Il ne faut cependant pas perdre de vue les conditions de forme de la récusation, en particulier le fait qu'elle doit être formée par « un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau »²³. Dès lors, si la cause de la récusation intervient en début d'audience, mais avant les

9 Ainsi que le souligne Sven Sobrie, « *zolang het pleidooi in zijn huidige vorm bestaat, is het evenwel goed te weten wat het is en (vooral) wat het niet is. Al te vaak immers wordt het beschouwd als louter een mondelinge toelichting van wat reeds op papier staat. Dat is weliswaar het quod plerumque fit, maar het pleidooi kan veel meer zijn dan een loutere paraphrase van de conclusies. Wie dat uit het oog verliest, riskeert ter zittingte worden verrast door zijn tegenstrever* » (« Het pleidooi in burgerlijke zaken: meer dan praat voor de vaak », note sous Cass., 14 septembre 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1341).

10 Cette contribution se focalise sur les juridictions de fond. En ce qui concerne l'audience à la Cour de cassation, voy. l'exposé de R. MORTIER et B. INGHELS, « L'audience à la Cour de cassation », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, Limal, Anthemis, 2023, p. 169.

11 Art. 735 C. jud.

12 Sur cette disposition, voy. Sv. SOBRIE, « Art. 756bis Ger. W. », in *Ge-rechtelijk recht: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2011.

13 Voy. ci-après, n° 10.

14 « Het belang van het pleidooi mag niet worden overschat: wat enkel in het pleidooi wordt gezegd moet niet door de rechter worden beantwoord » (A. SMETS, « De terechtzetting », *B.H.B.P.*, 2015, n° 18, p. IV.5-82), ce que l'auteur qualifie de principe de *relativité* de l'audience (en citant J. LAENENS et al., *Handboek gerechtelijk recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, p. 453), qualificatif que regrette Sv. SOBRIE (« Het pleidooi in burgerlijke zaken: meer dan praat voor de vaak », *op. cit.*, p. 1341).

15 Art. 780, 3^e, C. jud.

16 Voy. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 382.

17 Pour compléter le propos, on lira avec attention l'indispensable « Inventaire de ce qui doit ou peut être acté à l'audience en matière civile » par A. HOC et M. MARINX, in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 97.

18 V. PIRE, « L'instruction du dossier et l'audience de plaidoiries », in *Droit judiciaire — Commentaire pratique*, Malines, Kluwer, p. IV.2-22, § 315.

19 Cass., 26 septembre 2014, R.G. n° C.13.0407.N, <https://juportal.be>.

20 Art. 1056, 4^e, C. jud.

21 Cass., 17 janvier 2014, R.G. n° C.13.0228.F, <https://juportal.be>.

22 Et non spécifiquement la sienne (Cass., 12 janvier 2012, R.G. n° C.12.0016.N, <https://juportal.be>, cité par Sv. SOBRIE, « Het pleidooi in burgerlijke zaken: meer dan praat voor de vaak », *op. cit.*, p. 1343).

23 Art. 835 C. jud.

plaidoiries, la partie qui récuse devra faire suspendre l'audience, le temps de rédiger et déposer l'acte de récusation.

14. Solliciter de pouvoir conclure à nouveau ou solliciter une remise de la cause. Une partie estime que l'affaire n'est, tout compte fait, pas en état. Peut-elle demander, à l'audience, de conclure à nouveau ?

La réponse est négative. En cas de mise en état consensuelle, la demande de fixation conjointe de la cause n'a pu être formée que si l'affaire était en état. Seul l'accord des parties permettrait de rouvrir le droit de conclure²⁴.

L'accord des parties sera également nécessaire pour rouvrir la mise en état lorsque l'audience a été fixée sur la base de l'article 747 du Code judiciaire. L'article 748, § 2, du même Code prévoit en effet que la demande unilatérale de réouverture du droit de conclure doit être formulée « au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries ».

Quant à la remise de la cause, elle peut être demandée sur la base de l'article 747, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, mais une fois encore, du commun accord des parties.

C'est pour éviter ces situations qui peuvent empoisonner la tenue d'un rôle d'audience optimal que certaines juridictions ont institué la pratique des « audiences-relais ». Nous y reviendrons ci-après²⁵.

15. Solliciter une mesure avant dire droit. Une partie ne peut solliciter que soit ordonnée une mesure avant dire droit, au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, autrement que par écrit.

En revanche, elle peut le faire à tout moment. Peut-elle formuler — par écrit donc — une telle mesure à l'audience de plaidoiries ? Sans doute, mais il semble peu conforme au principe du contradictoire que cette demande soit traitée séance tenante. Cette hypothèse paraît théorique : pourquoi une partie solliciterait-elle une mesure avant dire droit au moment où le juge s'apprête à prendre l'affaire en délibéré sur le fond ? Pour autant, l'hypothèse n'est pas invisable. Ainsi, le cas d'une partie qui, ayant omis de formuler une demande d'expertise judiciaire en conclusions, le ferait *in extremis* à l'audience de plaidoiries. Le juge veillera toutefois au caractère éventuellement purement dilatoire d'une telle demande.

16. Solliciter qu'une médiation soit ordonnée. Une médiation judiciaire peut être ordonnée par le juge jusqu'à la prise en délibéré²⁶. Il ne peut cependant le faire qu'à la demande *conjointe* des parties, ou à tout le moins avec l'accord de chacune d'elles, si le juge en prend l'initiative.

La demande unilatérale de médiation, visée à l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, ne peut être formée qu'en début de procédure et non à l'audience de plaidoiries, une fois l'affaire mise en état.

17. Intervenir à la cause. Un tiers apprend l'existence de l'affaire peu avant l'audience. Peut-il intervenir « sur les bancs » ?

Cela n'est pas exclu. Les délais pour conclure qui auront été fixés ne concernent pas le futur intervenant. En revanche,

son intervention devra être formalisée par une requête²⁷ : elle ne sera donc pas orale. À noter toutefois qu'en pareil cas, le juge pourrait considérer que l'intervention retarde le jugement de la cause principale, et refuser d'y avoir égard²⁸.

18. Formuler un nouveau moyen. En lisant l'article 756*bis*, on peut se demander si la partie *qui a conclu* peut, elle, soulever en plaidoiries de nouveaux moyens²⁹. On comprendrait mal en effet que ce privilège soit réservé à la partie qui n'a pas conclu : « qui peut le plus, peut le moins »³⁰. Un arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2017 autorise cette interprétation³¹.

Cet arrêt est néanmoins susceptible de critiques dans la mesure où il est délicat d'interpréter l'article 756*bis* du Code judiciaire de manière extensive, alors qu'il constitue une exception — voire une entorse — au principe du contradictoire, donnant à la partie qui n'a pas conclu l'opportunité de surprendre son adversaire³².

Cette critique n'est cependant pas unanime³³ et il faut admettre que la question est délicate. Certes, l'attitude de la partie qui garde « sous le coude » un moyen pour l'audience, décidée à surprendre son adversaire, est condamnable³⁴. En revanche, celle d'un demandeur qui, n'ayant pas conclu en dernier, souhaite formuler, à l'audience, un moyen en réponse à un moyen lui-même nouveau de la partie défenderesse ayant conclu après elle paraît moins critiquable. Dans cette dernière circonstance, la méconnaissance du contradictoire s'avère en effet moins flagrante. Du reste, la partie invoquant ainsi un moyen en plaidoiries se prive elle-même du bénéfice de l'article 780 du Code judiciaire : le juge ne devra pas répondre à ce moyen.

19. Formuler de nouveaux arguments. La distinction entre moyens et arguments, de première apparence complexe, a été clarifiée en doctrine³⁵ comme en jurisprudence³⁶. Elle est d'une importance pratique considérable, puisqu'elle conditionne la manière dont les conclusions doivent être rédigées ainsi que l'obligation de motivation incombant au juge.

27 Art. 813 C. jud.

28 Art. 814 C. jud. et Cass., 19 avril 1979, <https://juportal.be>.

29 Exception faite des moyens ou défenses qui doivent être soulevés *in limine litis*.

30 Sv. SOBRIE, « Het pleidooi in burgerlijke zaken: meer dan praat voor de vaak », *op. cit.*, p. 1342.

31 Cass., 14 septembre 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1340 et note Sv. SOBRIE.

32 Voy. en ce sens J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, *op. cit.*, pp. 378 à 382; voy. également H. BOULARBAH, B. BIÉMAR et Ch. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in H. BOULARBAH et Fr. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 228-229.

33 J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) — L'instruction de la cause, partie I : la mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021, n° 2, p. 363.

34 Un tel « coup fumant » est assurément cynique et malvenu ; il n'est selon nous pas pour autant « stupide » (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) — L'instruction de la cause, partie I : la mise en état contradictoire », *op. cit.*, p. 441).

35 G. ELOY et X. TATON, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le procès civil efficace ? — Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile [dite « loi pot-pourri »]*, Limal, Anthemis, 2015, p. 88.

36 Voy. par exemple Bruxelles, 28 juin 2018, *J.T.*, 2018, p. 757.

24 Art. 748, § 1^{er}, C. jud.

25 Voy. ci-dessous, le point II, A, 3.

26 Art. 1734 C. jud.

L'invocation d'un nouvel argument en plaidoiries, éayant un moyen invoqué en conclusions, doit être autorisée à *plus forte raison* si l'on admet qu'un moyen nouveau peut être invoqué en plaidoiries.

20. Déposer une « note d'audience ». Devant certains tribunaux, il n'est pas rare que des parties rédigent une « note d'audience » pour mettre à jour leur thèse, singulièrement lorsque l'audience a été fixée longtemps après la fin de la mise en état. Que penser de cette pratique ?

Il faut d'abord lever toute ambiguïté : en dépit de l'appellation que les parties ont la fantaisie de lui donner, une « note d'audience », ce sont des conclusions. On cherchera en vain dans la quatrième partie du Code judiciaire une référence à une « note d'audience »³⁷.

Dès lors, de deux choses l'une. Soit l'affaire a fait l'objet d'une mise en état purement consensuelle et la fixation a été demandée par les parties sur la base de l'article 750 du Code judiciaire. Dans ce cas, l'affaire est en état et les conclusions ne peuvent plus être déposées après la demande de fixation conjointe. Soit la mise en état de l'affaire a fait l'objet d'un calendrier de mise en état judiciaire, au sens de l'article 747, §§ 1^{er} ou 2, du Code judiciaire, et les conclusions ne peuvent être prises que dans les délais prévus par ce calendrier.

Dans les deux cas toutefois, l'accord des parties permet de prendre des conclusions « hors délai »³⁸. Les parties peuvent donc s'accorder pour autoriser la prise de conclusions même à l'audience. Sans un tel accord, ces conclusions seront d'office écartées des débats, quel qu'en soit l'intitulé.

Mais attention : puisqu'il s'agit de conclusions, doit-il s'agir de conclusions de synthèse ? La lecture de l'article 748*bis* laisse subsister un doute, puisque l'exigence qu'il contient ne s'applique pas aux « cas où des conclusions peuvent être prises en dehors des délais visés à l'article 747 ». La prudence est toutefois conseillée, vu la gravité des conséquences du non-respect de l'article 748*bis*. On ne voit en outre guère quel pourrait être l'intérêt de ne pas rédiger de conclusions de synthèse, qui ont le mérite de la clarté et de faciliter le travail du juge.

Un élément encore : la note d'audience ne peut en aucun cas pallier l'absence d'écrit. L'article 756*bis* du Code judiciaire prévoit que celui qui n'a pas conclu peut encore plaider, mais il n'est pas admis qu'il soutienne sa plaidoirie par un écrit de circonstance³⁹.

21. Agréer sa plaidoirie d'un support visuel. Une plaidoirie — on y reviendra — peut être longue et rébarbative. Lorsqu'elle porte sur des faits complexes ou techniques, elle peut être difficile à suivre. De plus, certains juges peuvent avoir une capacité de compréhension davantage visuelle qu'auditive.

Certaines parties souhaitent dès lors recourir à un support visuel pour illustrer leur plaidoirie. Cela peut consister à proposer une présentation *PowerPoint*.

L'enquête que nous avons menée auprès de magistrats de diverses juridictions du pays révèle que cette pratique est peu répandue : 85 % des répondants environ n'y ont jamais assisté. La plupart estiment également que cette pratique n'est pas souhaitable⁴⁰, ou en doutent⁴¹. Dans certaines matières toutefois, l'initiative est envisagée positivement, qu'il s'agisse de présenter des dessins ou modèles au contentieux de la propriété intellectuelle, un arbre généalogique compliqué dans un litige successoral, un schéma des relations contractuelles entre parties lorsqu'elles sont nombreuses, ou différentes données économiques dans une affaire de droit de la concurrence⁴².

Reste que se pose la question de la qualification juridique d'une telle présentation, et partant de la manière dont il convient procéduralement de l'appréhender. La plaidoirie est orale : elle n'a en principe pas de substrat écrit ; les notes de plaidoiries et autres pense-bêtes ne sont ni remis aux juges ni échangés entre parties.

Soit une telle présentation consiste à reproduire simplement le contenu des conclusions et pièces valablement remises et communiquées. Dans ce cas, elle ne s'en distingue pas et une telle présentation ne pose pas de difficulté procédurale.

Soit au contraire cette présentation a un contenu propre, le cas échéant nouveau. Dans ce cas, le Code judiciaire ne permet pas, à notre estime, de la considérer autrement que comme des conclusions nouvelles ou comme une pièce nouvelle. Dans les deux cas, une présentation à l'audience est « hors délai » et le support visuel doit être écarté des débats⁴³.

Pour éviter toute mauvaise surprise, la partie qui souhaite illustrer sa plaidoirie d'un support visuel devra donc s'assurer de l'accord des autres parties, ce qui pourrait imposer de lui soumettre cette présentation à l'avance.

22. Se désister de l'instance ou de l'action. Le désistement peut être exprès ou tacite⁴⁴. S'il est exprès, il suppose un acte, de sorte qu'il ne peut en principe être oral.

Une solution pratique consiste à considérer qu'une partie se désistant oralement de son action ou de l'instance le fait tacitement, mais certainement⁴⁵. En ce cas, aucun acte n'est requis. La Cour de cassation a toutefois admis, faisant fi du texte de l'article 824, alinéa 2, du Code judiciaire, que « l'acte de désistement exprès n'est soumis à aucune formalité spé-

37 Voy. toutefois Cass., 29 mai 2015, R.G. n° C.14.0154.F, et les conclusions conformes du premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ, <https://juportal.be>. L'article 740 du Code judiciaire vise également « tous mémoires, notes ou pièces ».

38 Art. 747, § 4, et 748, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. jud.

39 Voy. J.-Fr. VAN DROOGENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et F. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) — L'instruction de la cause, partie I : la mise en état contradictoire », *op. cit.*, p. 441. Voy. également Anvers, 15 janvier 2013, *N.j.W.*, 2013, p. 896 et note C. VAN SEVEREN.

40 Pour des questions de moyens notamment, tant de la juridiction que des parties. Un répondant écrit : « Mais il n'y a aucune installation qui permettrait à toutes les parties de visionner ces présentations. Avez-vous la moindre idée de nos conditions de travail ? » ; un autre magistrat interrogé met en garde : « éviter que cela devienne un spectacle, et que seuls les plus riches puissent s'appuyer sur ce genre d'outils ».

41 Un répondant indique « Je ne suis pas certaine de l'apport que cela pourrait constituer » ; un autre, plus direct : « non, les *PowerPoints* sont soporifiques ».

42 Notons que, de manière isolée, la Cour des marchés *invite expressément* les parties à recourir à ce type de présentations.

43 Le fait que les diapositives ne soient, le cas échéant, que *présentées* et non *déposées* ne nous semble pas devoir conduire à une conclusion différente. Elles sont utilisées pour emporter la conviction du juge et doivent par conséquent être soumises à la contradiction.

44 Art. 824 C. jud.

45 Art. 824, al. 3, C. jud.

ciale. Ainsi, il peut être accompli oralement à l'audience pour autant que soit manifestée clairement l'intention de la partie de se désister»⁴⁶.

23. Se désister d'un moyen ou d'un chef de demande. Il peut arriver qu'une partie souhaite abandonner un moyen ou un chef de demande, pour des raisons diverses : un accord partiel est intervenu, le chef de demande n'est plus d'actualité, ou la partie se rend compte de l'absence de fondement de son moyen à la lecture des conclusions de synthèse de son adversaire.

L'abandon d'un moyen ou d'un chef de demande n'est pas un désistement au sens des articles 820 et suivants du Code judiciaire. Il ne doit donc pas répondre aux formes que ces dispositions prévoient et peut intervenir à tout moment, donc à l'audience également⁴⁷.

Un cas n'est pas rare. Quel plaideur n'a jamais senti, au regard courroucé et insistant du juge, qu'il lui valait mieux abandonner un moyen ou un chef de demande fantaisiste ou téméraire ? L'intérêt bien compris du client peut être de recentrer son argumentaire. On rencontre toutefois des plaideurs pusillanimes qui, face à l'insistance du juge et à court d'arguments valables, lancent la phrase consacrée : « Vous apprécierez »⁴⁸. Ils obligent ainsi le juge à motiver une décision sur ce moyen ou ce chef de demande, et risquent bien de ne pas s'attirer sa sympathie.

24. Liquider les dépens (ou les adapter). L'article 1021 du Code judiciaire permet aux parties de « déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs », de sorte qu'un tel relevé peut être déposé séparément des conclusions — si des conclusions ont été échangées — et sans limite de temps, c'est-à-dire jusqu'à la clôture des débats.

Une partie peut donc, à l'audience, déposer le relevé de ses dépens ou l'adapter.

Il est toutefois assurément de bonne pratique de liquider les dépens qu'une partie réclame au dispositif de ses conclusions. Cela permet de s'assurer d'éviter que les dépens soient réservés⁴⁹ et qu'il faille faire revenir l'affaire pour cette seule question, après le prononcé d'une décision définitive au fond.

Il peut arriver que tel ne soit pas le cas, ou que les dépens doivent être mis à jour, singulièrement l'indemnité de procédure si le montant de la demande a évolué en cours de mise en état.

La liquidation des dépens par voie de relevé détaillé, déposé à l'audience, plutôt que par conclusions, ne peut être l'occasion de court-circuiter un débat contradictoire sur la question spécifique et potentiellement contentieuse de la majoration ou de la minoration de l'indemnité de procédure.

Dans ces deux cas, le Code judiciaire prévoit que la partie qui sollicite cette majoration (pour le cas où elle obtient gain de cause) ou la minoration (dans le cas où elle succombe) doit expressément le demander⁵⁰. C'est une demande : elle ne peut être faite que par conclusions.

25. Déposer l'original des conclusions. Une partie remet au greffe ses conclusions par voie électronique, comme le permet l'article 742 du Code judiciaire, mais souhaite que le juge dispose d'une version originale de celles-ci⁵¹, par exemple parce que la qualité d'impression en serait meilleure. Cette partie peut à l'évidence déposer cette version lors de l'audience, à la condition, non moins évidente, que ces conclusions ne soient pas modifiées et qu'elles correspondent également à la version communiquée de ces conclusions⁵².

Un autre cas est celui de la partie qui remet ses conclusions au greffe par courrier postal ou les y dépose, mais a omis de les signer, contrairement au prescrit de l'article 743 du Code judiciaire. Bien que la signature des conclusions ne soit pas prescrite à peine de nullité⁵³, l'article 863 du Code judiciaire permet de régulariser cette absence de signature à l'audience. Cela n'est pas nécessaire pour les conclusions remises au greffe par voie électronique, le système informatique de la justice (*e-deposit*) authentifiant l'identité de celui qui les a remises au greffe⁵⁴.

26. Déposer des pièces. L'article 756 du Code judiciaire prévoit qu'en principe, « les pièces sont déposées au greffe quinze jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries ».

Il est pourtant fréquent que les parties déposent à l'audience, avant ou après avoir plaidé, leur dossier de pièces⁵⁵.

Parmi les magistrats que nous avons interrogés, 3 % environ indiquent que les parties déposent « toujours » leurs pièces dans ce délai, 15 % environ « souvent ». Le solde se répartit entre « parfois », « rarement » et « jamais ».

Cette situation s'explique sans doute de deux manières. Premièrement, la remise des pièces au greffe n'est pas aussi aisée que celle des conclusions. En particulier, le système *e-deposit* ne s'y prête guère⁵⁶, à telle enseigne que de nombreux magistrats déconseillent vivement aux parties de remettre les pièces au greffe par cette voie. Deuxièmement, il faut bien l'admettre, l'absence de sanction prévue à l'article 756 du

46 Cass., 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F, <https://juportal.be> et T. DE HAAN, « Le point sur les désistements », *J.T.*, 2011, p. 283.

47 Il pourrait néanmoins être soutenu que le désistement d'un chef de demande revient à modifier l'objet de la demande au sens de l'article 807 du Code judiciaire, ce qui ne peut se faire que par conclusions contradictoirement prises. Cette disposition n'étant pas d'ordre public (voy. not. Cass., 13 septembre 2012, R.G. n° C.11.0172.F, <https://juportal.be>), elle ne pourra faire l'objet d'un contrôle d'office par le juge ; quant aux autres parties, elles ne souhaiteront probablement pas contester une modification de la demande allant dans le sens d'une réduction de celle-ci.

48 Un répondant à notre questionnaire souligne cette phrase comme étant l'archétype d'une plaidoirie de mauvaise qualité.

49 Art. 1021 C. jud.

50 Art. 1022, al. 3, C. jud. Voy. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 478 et 488.

51 Procéduralement parlant, les conclusions remises au greffe par *e-deposit* sont originales.

52 Il arrive qu'une partie remette au greffe une version impeccablement imprimée de ses conclusions et n'en communique qu'une version scannée de mauvaise qualité à son adversaire. Cette pratique ne se justifie ni techniquement ni procéduralement. Elle n'est pas acceptable.

53 Mais si les conclusions ne sont pas signées, on peut avoir un doute sur leur auteur.

54 L'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire le prévoit expressément ; cette précision a été rendue nécessaire par une jurisprudence contestable de la Cour de cassation qui considérait que des conclusions remises par *e-deposit* n'étaient pas signées (Cass., 14 novembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 504 et obs. D. MOUGENOT, « Conclusions déposées au greffe par voie électronique : la Cour de cassation souffle le chaud et le froid »).

55 Comme le souligne Dominique Mougenot, la règle n'est « que très partiellement respectée » (*Principes de droit judiciaire privé*, tiré à part du *Répertoire notarial*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 217).

56 Et les autres modes de remise au greffe sont moins pratiques, ou plus coûteux, ou moins sécurisés.

Code judiciaire n'est pas de nature à contraindre les parties récalcitrantes à déposer leurs pièces en temps et heure.

Plusieurs magistrats que nous avons interrogés regrettent vivement cette situation, qui les empêche de préparer efficacement leur audience ou d'envisager un débat interactif.

Certains parmi eux, peu nombreux⁵⁷, attachent une conséquence à cette absence de dépôt des pièces à temps, sous la forme d'une remise d'office de la cause.

Le dépôt des pièces à l'audience est donc possible, mais il est à éviter autant que faire se peut. Certes, cela suppose de rajouter une date à l'échéancier et d'effectuer une démarche supplémentaire, qui a un coût⁵⁸. L'avantage de bénéficier d'une audience bien préparée par le juge, et d'éviter de s'en attirer les foudres, est peut-être à ce prix. Un meilleur fonctionnement du système *e-deposit* éviterait ce genre de considérations.

B. L'audience, théâtre des opérations. Le point de vue de l'avocat

27. L'article 728 du Code judiciaire prévoit que les parties comparaissent en personne ou par avocat. Il prévoit ensuite une série d'exceptions, dans laquelle un autre mandataire que l'avocat peut représenter la partie au procès.

28. Bien que les termes de l'article 440 du Code judiciaire soient affirmatifs⁵⁹, on ne peut plus parler de monopole de la plaidoirie pour l'avocat. Il n'empêche : hormis dans des hypothèses particulières⁶⁰, c'est encore lui qui se taille la part du lion ; et surtout, c'est le seul mandataire professionnel de la représentation en justice qui soit autorisé⁶¹.

Sans être corporatiste, cette particularité se comprend au regard de la formation universitaire⁶² et professionnelle (CAPA⁶³) qu'il a reçue, le serment de l'avocat, les devoirs déontologiques qui s'imposent à lui (notamment l'indépendance et la loyauté), déontologie complétée par un régime disciplinaire⁶⁴.

29. L'audience est donc le « domaine réservé » de l'avocat, son terrain d'expression préférentiel⁶⁵ et pour certains sans doute, l'une des raisons d'exercer cette profession. Et c'est

sans doute chez les avocats que se manifeste le plus clairement « l'attachement [...] au mythe de l'oralité des débats »⁶⁶.

Cela étant, les représentations que se fait le public⁶⁷, et même une partie de la profession, de l'importance de la plaidoirie dans l'exercice du métier⁶⁸, sont largement inexactes⁶⁹. Un grand nombre d'avocats ne plaident que peu, voire jamais.

30. Dans ce contexte, quelle importance a l'audience, en matière civile, pour l'avocat lui-même ?

L'audience est surtout une occasion à saisir.

C'est l'occasion de *donner une impression* du dossier au juge, une *grille de lecture* des conclusions, un *angle d'attaque* pour l'analyse du dossier de pièces.

C'est aussi l'occasion de *recueillir des informations*. Les sens en éveil, l'avocat peut entendre les doutes du juge et ses questions, observer ses réactions non verbales, et réagir en direct à ces signes, que son expérience lui permet d'interpréter. Il observe tout aussi attentivement la partie adverse et son conseil, pour pouvoir affûter sa propre plaidoirie ou proposer une courte réplique.

Mais c'est aussi, malheureusement, l'occasion de succomber à la tentation. Cette tentation est double.

C'est premièrement la tentation de la scène. À l'apanage de la représentation s'ajoutent le décor et le costume ; il n'en faut pas plus pour que l'avocat se donne en spectacle. Cherchant à placer la réplique savamment préparée ou au contraire croyant que l'improvisation est la meilleure manière d'exprimer son talent, il néglige son dossier et son client — pensant ébahir le public, il ne plaide que pour lui⁷⁰.

C'est deuxièmement la tentation du ring⁷¹. L'avocat pense que l'agressivité peut tenir lieu d'argument, il interrompt son adversaire, lève les yeux au ciel, utilise des termes excessifs.

Succombant à ces tentations, l'avocat ne rend service ni à son client, ni au juge, ni à la réputation de sa profession.

C. L'audience, préparation du délibéré. Le point de vue du juge

31. La grande majorité des magistrats que nous avons interrogés considèrent que l'audience de plaidoiries est toujours

57 Moins de 10 % des répondants.

58 Le déplacement au greffe, ou les services d'un remplaçant dont les honoraires ne sont pas toujours justement modérés.

59 « Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider. »

60 Pensons au représentant syndical, visé à l'article 728, § 3, du Code judiciaire, devant les juridictions du travail.

61 À l'exception de l'agent d'affaires honni (« La représentation en justice par un agent d'affaires », *R.G.D.C.*, 2017, p. 252).

62 Cette raison n'est pas déterminante : un agent d'affaires juriste n'en sera pas moins exclu du prétoire.

63 Encore qu'un avocat stagiaire puisse plaider sans avoir encore obtenu ce certificat.

64 P. HENRY, E. BALATE, E. BOIGÉLOT et J.-P. BUYLE, « La représentation des personnes morales en justice », note sous Cass., 17 janvier 2000, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1366.

65 « La plaidoirie représente la plus haute expression de la profession d'avocat » (J.-Cl. BODSON, « Plaider devant le tribunal du travail », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 109).

66 J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Conclusions. Contre mauvaise fortune... », *J.T.*, 2015, p. 156.

67 Encouragés par certains titres de presse mettant en évidence des « grands noms » ou des « stars » (par exemple, <https://www.sudinfo.be/art/1284540/article/2015-05-11/les-10-avocats-stars-du-barreau-de-bruxelles>).

68 « Pour le grand public, la plaidoirie symbolise au plus haut point la profession et la fonction de l'avocat » (B. FRYDMAN, « Grandeur, déclin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la méthodologie juridique », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 37).

69 Comme l'expliquent justement certains : la plaidoirie « constitue sans aucun doute l'aspect le plus spectaculaire de notre profession même si ce n'est pas le plus important » (<https://www.avocats-legalex-namur.be/avocat/role-avocat.html>).

70 Comme l'écrit François Glansdorff, « parfois les avocats, confondant le prétoire et la tribune, prononcent des plaidoyers plutôt que des plaidoiries » (« La plaidoirie : pourquoi des avocats ? », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 13).

71 Voy. aussi P. SCULIER, « La plaidoirie et le devoir de loyauté de l'avocat », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, op. cit., p. 31 et, dans le même ouvrage, P. E. CORNIL et X. VAN GILS, « L'immunité de plaidoiries. Aspects légaux et déontologiques », p. 13.

ou le plus souvent utile, dans la perspective de faciliter leur délibéré.

Les raisons invoquées sont cependant différentes et méritent l'attention.

32. Premièrement, la composition du siège est un élément déterminant.

De nombreux magistrats interrogés siégeant dans des juridictions échevinales — tribunal de l'entreprise et juridictions du travail — indiquent que les magistrats non professionnels n'ont, dans la très grande majorité des cas, pas eu l'occasion de préparer l'audience en examinant les pièces et écrits des affaires qui y sont fixées⁷². À leur égard, l'audience revêt donc une grande importance, mais qui doit être bien comprise : il s'agit à cette occasion de fournir à ces magistrats une première vue du dossier. La plaidoirie sera conçue de cette manière.

33. Deuxièmement, la nature des affaires traitées influencera la nécessité, selon les magistrats, de l'audience de plaidoiries.

Plusieurs juges de la famille soulignent ainsi l'importance de l'audience pour que le juge puisse non seulement connaître le dossier — qu'il aura préparé en amont — mais aussi appréhender le ressenti des parties, évaluer le degré de dégradation de leur relation ou pressentir les possibilités d'accord négocié entre elles sur l'une ou l'autre thématique.

Parmi les juges du travail ayant répondu à notre questionnaire, plusieurs soulignent que les litiges de droit du travail, dans lesquels l'aspect humain occupe une place importante et où, de plus, une asymétrie existe généralement entre les parties (travailleur/employeur)⁷³, une audience est nécessaire.

34. Troisièmement, la présence ou non d'avocats peut, selon les magistrats interrogés, exercer une influence sur l'importance de l'audience à leurs yeux. La plupart concluent que l'audience ne peut être omise si les parties n'ont pas d'avocat.

35. Quatrièmement, les magistrats interrogés soulignent l'importance de plaidoiries bien réalisées.

Nous leur avons sur ce point adressé trois questions, demandant quel devrait être à leurs yeux l'*objectif* d'une plaidoirie, quelle en peut être la principale *qualité*, et quel en peut être le principal *défaut*. Nous y revenons au point II, B, 2, ci-après.

36. L'audience de plaidoiries n'est pas seulement l'occasion pour le juge d'assister aux débats, mais aussi d'y participer, avant de le clore. Le juge est un acteur du débat, non simplement un spectateur des plaidoiries. Il peut susciter un débat contradictoire après celles-ci, ou proposer qu'il les remplace⁷⁴. Il peut interroger les parties sur un aspect de fait ou de droit qui leur aurait échappé ou, à tout le moins, sur lequel elles seraient restées muettes, évitant de la sorte de devoir rouvrir les débats⁷⁵.

72 Voy. aussi le compte rendu de B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013, pp. 513-514.

73 Asymétrie de moyens mais également d'implication émotionnelle.

74 Art. 756ter C. jud. Voy. ci-dessous, le point II, A, 4.

75 Voy. D. MOUGENOT, « Le juge (trop?) bavard. Libres propos sur la prise de parole du juge à l'audience » et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Audience interactive et droits de la défense », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, op. cit., resp. p. 151 et p. 127..

D. L'audience, instrument de contrôle démocratique. Le point de vue du citoyen

37. L'audience de plaidoiries présente une caractéristique que l'on n'a pas évoquée jusqu'ici : elle est publique. C'est ce que prévoit l'article 757 du Code judiciaire, qui assortit ce principe de publicité de certaines exceptions.

Hormis le cas de quelques affaires médiatiques, attirant l'un ou l'autre chroniqueur ou journaliste, les audiences civiles ne sont guère fréquentées par un autre public que celui des justiciables et avocats attendant leur tour, ou par quelques individus intéressés, accompagnant les parties.

38. La publicité des audiences est cependant fondamentale, et considérée comme telle par la jurisprudence de la Cour de cassation⁷⁶.

C'est qu'il s'agit de permettre de cette manière le contrôle du pouvoir judiciaire par le citoyen⁷⁷, jouant ainsi une version réduite du rôle d'« inspecteur judiciaire » suggéré par Jeremy Bentham⁷⁸, pour lequel la publicité permet d'assurer la probité des juges.

La publicité est aussi une manière de rendre la justice accessible et, dans une certaine mesure, transparente : en ouvrant ses portes, elle admet qu'elle n'a rien à cacher et qu'elle n'est pas réservée à certains.

L'audience est aussi publique parce que la justice est un service public. La publicité de l'audience doit permettre d'augmenter la confiance du citoyen dans l'institution⁷⁹.

39. Certaines juridictions ont à l'égard du citoyen une particularité, celle de l'échevinage. Le siège des juridictions du travail et du tribunal de l'entreprise est composé pour deux tiers de professionnels qui ne sont pas des juges de métier, mais des personnes « de terrain » : le citoyen y est invité à participer directement à l'œuvre de justice.

40. L'intérêt du citoyen pour la justice, et pour l'audience en particulier, se marque aussi par le succès de récentes émissions de télévision plongeant le spectateur au cœur même des audiences. En premier lieu, *De rechtbank*, qui fait le choix de montrer les audiences de juges de différentes juridictions, notamment civiles (et c'est remarquable : dans toutes les Régions du pays). Celle-ci donne une image relativement fidèle du quotidien judiciaire, sans chercher le sensationnalisme, et parvient néanmoins à intéresser durablement les specta-

76 Voy. notamment Cass., 15 mai 1997, R.G. n° C.96.0392.F, <https://juportal.be>, qui casse une décision lorsque « n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'à l'audience [...], où la cause a été retenue puis prise en délibéré, les débats devant le juge de paix aient été publics ni que la juridiction saisie ait ordonné le huis clos conformément à l'article 148, alinéa 1^{er}, de la Constitution ».

77 « *Bedoeling van deze bepalingen is de rechterlijke activiteit te onderwerpen aan de controle van het publiek* » (A. SMETS, « De terechtzetting », op. cit., p. IV.5-50c). Comme le souligne l'auteur : « *Rechtspreken wordt transparant* ».

78 Voy. Ph. GÉRARD, « Droit et pouvoir dans la pensée de Jeremy Bentham », in Ph. GÉRARD, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1987, § 39.

79 J. LAENENS et al., *Handboek gerechtelijk recht*, op. cit., p. 452. Or, relève justement Mme la première avocate générale Ria Mortier, « lorsque la confiance du citoyen en la justice n'existe plus, il n'y a plus d'État de droit » (« La Cour de cassation et la légitimité de la confiance dans la justice », *J.T.*, 2021, p. 714).

teurs, puisqu'elle en est à sa onzième saison⁸⁰. Cette initiative médiatique est assurément à saluer.

E. L'audience, catharsis du conflit et manifestation visible de la justice. Le point de vue du justiciable

41. Enfin et surtout, l'audience représente une étape symbolique importante pour le justiciable⁸¹.

42. Nul ne fréquente les cours et tribunaux par plaisir : leur intervention s'inscrit dans le cadre d'un litige, donc d'un conflit, dont les dimensions peuvent être multiples : financière, sociale, psychologique notamment.

L'audience présente un caractère rituel, qui tout à la fois met en lumière le conflit et le dépasse, en le judiciarisant, c'est-à-dire en le confiant aux mains du juge indépendant et impartial. De deux manières. D'une part, le justiciable se *confie* au juge ; il lui fait *confiance*. D'autre part, le justiciable confie le litige au juge, en ce sens qu'il le lui transmet — en ce compris physiquement⁸² — et, par là même, s'en décharge.

Le rite de l'audience utilise des symboles multiples⁸³. La salle d'audience est plus ou moins vaste, plus ou moins moderne selon les cours et tribunaux concernés, mais les lieux sont, de propos général, disposés identiquement. Est hautement symbolique également, bien entendu, le port de la robe⁸⁴. La manière dont les intervenants se tiennent — debout pour les plaideurs, assis pour le juge — et avec laquelle ils s'adressent les uns aux autres est un autre symbole.

Ces symboles participent à la solennité de l'instant, même s'ils risquent aussi, il faut l'admettre, d'alimenter l'idée qu'il s'agit de manières d'une caste⁸⁵, au jargon incompréhensible et aux gestes abscons. Les symboles doivent être compris et, s'ils ne le sont pas, expliqués⁸⁶. Le juge ne doit pas seulement

veiller à ce que la distance entre lui et chacune des parties soit identique : il doit veiller à ce qu'elle ne soit pas trop grande. La solennité n'empêche pas l'empathie.

À cet égard, l'*accueil* du justiciable nous semble particulièrement important. Désorienté, surtout dans un palais de justice fourmillant à l'heure des audiences, le justiciable peine à trouver sa place. Le rôle des huissiers d'audience, dans les chambres dans lesquelles ils sont encore présents, et parfois des greffiers qui assument cet accueil, est particulièrement précieux.

43. Le récit du justiciable, même par le truchement de son avocat, peut avoir un effet libérateur, réparateur⁸⁷, cathartique⁸⁸. Il reçoit une occasion de s'exprimer, de « mettre des mots » sur son ressenti, une dernière fois avant que le juge se prononce.

Cet effet n'est toutefois susceptible de se produire que si, en même temps, le justiciable perçoit qu'il est écouté.

À l'occasion des leçons qu'il a consacrées au citoyen et à la justice civile, le professeur de Leval dit du « justiciable potentiel » que nous sommes tous, qu'il « doit être convaincu de ce que la justice permet la réalisation effective du droit en substituant aux rapports de force un mode équilibré et égalitaire de régulation sociale et que ses besoins essentiels sont rencontrés », citant notamment parmi ceux-ci « l'accès et la considération »⁸⁹.

Le justiciable doit pouvoir se sentir écouté, mais aussi *regardé*. L'attention du magistrat doit pour ce faire être active, visible. Le justiciable doit voir « son » juge et le juge doit voir « son » justiciable. Ce regard est une *considération*, et elle doit être offerte par le juge à tout justiciable, « puissant ou misérable », de manière égale — c'est-à-dire non seulement en maintenant entre elles un équilibre, mais en le rétablissant.

Plusieurs magistrats que nous avons interrogés soulignent cet élément, et l'importance de laisser l'occasion aux parties mêmes accompagnées d'un conseil de s'exprimer elles-mêmes si elles en éprouvent le besoin.

Cet échange permet au justiciable de se *confier* au juge. Il permet que le juge appréhende l'affaire qui lui est soumise dans la complexité de sa dimension humaine, et non comme un *casus* strictement juridique⁹⁰, car le juge ne dit pas seulement le droit : il rend la justice.

80 <https://www.hln.be/showbizz/acht-nieuwe-rechters-in-elfde-seizoen-de-rechtbank-ae0d281d/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>.

81 Nathalie Massager relève, à propos plus particulièrement des affaires familiales, que « la plaidoirie est le moment central d'une procédure [...], le moment où émerge la singularité de la cause », dont elle souligne qu'elle est « unique pour le justiciable » (« La plaidoirie en droit familial », *op. cit.*, p. 143).

82 Pensons au dépôt des pièces à l'audience, lorsqu'il n'a pas été effectué quinze jours au moins auparavant comme le prévoit l'article 755 du Code judiciaire.

83 Et comme l'écrit Jacques Englebert, « en matière de justice, les symboles comptent » (« Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable », in I. ANDOULSI et S. HUART (coord.), *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Limal, Anthemis, 2020, § 13).

84 La robe est censée garantir une égalité d'apparence et sans doute permettre que la mise du plaideur ne distraie pas le destinataire de ses propos. Elle ne suscite guère de débats. En revanche, le port de signes convictionnels visibles provoque des discussions nourries (voy. S. VAN DROOGHENBROECK, « L'abrogation de l'interdiction du couvre-chef à l'audience : leçons d'une réforme discrète », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 61).

85 Voy. G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006, n° 34, p. 34.

86 S'agissant de la Cour de cassation, dont le rituel est plus souvent encore incompris même des avocats — à l'exception de 20 *happy few* — voy. l'exposé très complet et pédagogique de R. MORTIER et B. INGHELS, « L'audience à la Cour de cassation », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*

87 « *Meer dan eens zorgt de catharsis van een zitting de interactie tussen rechtbankpartijen en hun raadslieden vaak voor bijkomende inzichten, maar ook voor loutering en genoegdoening bij procespartijen die (ook in burgerlijke zaken) gehoord willen worden* » (M. SEGERS, « De schriftelijke rechtspleging, renaissance in coronatijden? », *Juristenkrant*, 8 avril 2020, p. 7).

88 J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 377.

89 G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *op. cit.*, p. 39.

90 Mme la première avocate générale Ria Mortier disait, s'agissant de l'office de la Cour de cassation, mais c'est encore plus vrai des juges du fond, que « lorsque le droit perd contact avec la réalité, il ne remplit plus sa mission sociale » (« La Cour de cassation et la légitimité de la confiance dans la justice », *J.T.*, 2021, p. 716).

II. Améliorer l'audience

A. Les tentatives de modernisation ou d'optimisation de l'audience

44. L'arriéré judiciaire empêchant d'obtenir rapidement une fixation, la multiplication d'audiences « blanches »⁹¹, le caractère exclusivement technique de certains débats, de même que des considérations plus simplement financières ont conduit à diverses initiatives — législatives ou prétorienne — à travers le temps, visant à aménager l'audience, la remplacer, la transformer ou la rendre facultative. Nous en faisons ici une sélection synthétique; chacune d'entre elles faisant l'objet de développements doctrinaux bien plus approfondis auxquels l'auteur renvoie.

Il s'agit de déterminer, pour chacune de ces initiatives, ce qu'elles portent d'évolutions positives et leurs insuffisances, en veillant à garder à l'esprit les besoins et préoccupations de l'ensemble des acteurs du procès identifiés au point I, mais en considérant surtout les besoins du justiciable.

1. Remplacer l'audience

45. Le premier type d'initiatives que l'on peut identifier, ce sont celles qui visent à supprimer l'audience, et éventuellement à la remplacer par une autre formule.

46. **La procédure écrite.** L'article 755 du Code judiciaire prévoit que « les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite ».

Il s'agit, ni plus ni moins, que de renoncer à la tenue d'une audience de plaidoiries⁹². Seules les parties peuvent prendre cette initiative — même si rien n'empêche le juge de les inviter à considérer cette option⁹³ —, mais si elles décident de recourir à la procédure écrite⁹⁴, le juge qui s'estimerait insuffisamment informé peut demander des explications orales⁹⁵.

Cette possibilité offerte aux parties n'est que rarement mise en œuvre⁹⁶, les parties ne souhaitant pas renoncer à la tenue

d'une audience, quand bien même la procédure écrite pourrait laisser espérer une issue plus rapide. Sans doute les avocats rechignent-ils eux-mêmes à conseiller à leurs clients un tel renoncement, mais ce n'est pas nécessairement en raison de leur attachement fantasmé au « mythe de l'oralité » évoqué ci-avant, ou par crainte qu'en cas de jugement défavorable, leur client leur reproche cette stratégie. C'est aussi parce que, dans bien des cas, les besoins du justiciable sont frustrés en l'absence d'audience de plaidoiries.

La crise sanitaire est cependant venue changer la donne, et la procédure écrite, inusitée, a tout à coup suscité un intérêt nouveau⁹⁷, cette possibilité permettant d'éviter la tenue d'une audience à laquelle parties, conseils et juges eussent pu se contaminer.

Les magistrats que nous avons interrogés en septembre 2021 soulignent, avec un recul de plusieurs mois quant à l'organisation des audiences en temps de Covid-19, l'insuccès persistant de la procédure écrite. Près de la moitié des magistrats interrogés indiquent ainsi que la procédure écrite n'est jamais utilisée dans les affaires dont ils connaissent, une même proportion qu'elle ne l'est que rarement, et une toute petite minorité qu'elle l'est parfois.

Un magistrat interrogé souligne ainsi, à propos de dossiers traités en procédure écrite en temps de Covid-19, qu'il avait ressenti que les jugements qu'il avait rendus dans de pareils dossiers étaient vraisemblablement d'une moins bonne qualité, mais aussi qu'il lui avait fallu davantage de temps pour les rédiger que si ces dossiers avaient été plaides.

Enfin, il faut rappeler que la disparition de l'audience, c'est aussi la disparition de la publicité des débats : « lorsque la procédure est exclusivement écrite, il est évident qu'il n'y a pas de publicité et que, dès lors, le contrôle qui doit pouvoir être exercé par l'opinion publique sur le fonctionnement normal des juridictions, est presque impossible »⁹⁸.

47. **L'encouragement à utiliser d'autres modes de règlement des conflits.** Conscientes des faiblesses que présente la procédure civile à divers égards — rapidité, durabilité des solutions judiciaires, confidentialité notamment — les parties se tournent régulièrement vers d'autres modes de résolution des litiges, soit par voie directement négociée, soit à l'intervention de tiers : conciliateurs, facilitateurs, médiateurs ou arbitres. La déontologie de l'avocat appelle aujourd'hui celui-ci à expressément renseigner à son client les différentes voies de résolution d'un litige, et de le conseiller au mieux, en fonction des avantages et inconvénients de ces différentes formules, afin de choisir la plus adaptée⁹⁹.

À proprement parler, passer d'un mode judiciaire à un mode extrajudiciaire de résolution du litige ne revient pas à se passer d'audience, mais de tout le procès. Cependant, le Code judiciaire prévoit la possibilité de passer d'un mode judiciaire

91 C'est-à-dire des audiences dont le rôle est rempli d'affaires fixées pour plaidoiries, mais où ces plaidoiries n'auront, finalement, pas lieu (parce que le litige n'est plus d'actualité par exemple).

92 Voy. notamment J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 392 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure écrite ou le paradigme des promesses d'une réforme à repenser », in H. BOULARBAH (dir.), *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 161-196.

93 Certains ne s'en privent pas. Un juge de paix indiquait il y a quelques années que, préparant le dossier avant l'audience, il prévenait les parties que l'affaire pouvait être prise en délibéré sans audience, à moins qu'elles n'en fassent la demande; ce système conduisait à une prise en délibéré sans audience de 80 % des affaires — avec donc l'accord exprès des parties (voy. le compte rendu de B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *op. cit.*, p. 513 et des mêmes auteurs, le compte rendu du même colloque, en néerlandais, dans *R.A.B.G.*, 2013, n° 12, pp. 764 et s.).

94 Ce qui peut intervenir en début de mise en état ou ultérieurement, même si une date d'audience a déjà été fixée.

95 La question de savoir si cette décision revêt un caractère juridictionnel (en ce sens, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 393; la position soulignant la proximité de rédaction des articles 755 et 775 du Code judiciaire), ou est une simple mesure d'ordre (A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les ressources de la procédure écrite dans la crise Covid-19 : faire pour un mieux en 10 questions », *J.T.*, 2020, p. 251; cette thèse s'appuyant sur une analogie avec l'article 756ter du Code judiciaire) fait débat.

96 Voy. J. LAENENS et al., *Handboek gerechtelijk recht*, *op. cit.*, p. 461, où il est question d'une « *kroniek van een aangekondigde dood* ».

97 A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les ressources de la procédure écrite dans la crise Covid-19 : faire pour un mieux en 10 questions », *op. cit.*, pp. 250-252; voy. également M. SEGERS, « De schriftelijke rechtspleging, renaissance in coronatijden? », *op. cit.*, p. 7.

98 E. KRINGS, « L'importance de l'oralité des débats », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 17.

99 Art. 2.12 du Code de déontologie des avocats francophones et germanophones et la recommandation du 9 mai 2005 en matière de médiation y annexée.

à un mode extrajudiciaire de résolution des conflits « tant que la cause n'a pas été prise en délibéré »¹⁰⁰.

La mission confiée au juge de favoriser « en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges »¹⁰¹ et, plus spécifiquement, la possibilité de recourir à la conciliation¹⁰² s'inscrivent dans une même tendance, celle de considérer qu'il vaut toujours mieux un accord qu'un procès, quand bien même celui-ci serait déjà sur les rails. Ce n'est cependant pas le seul objectif poursuivi. Ainsi, par exemple, la cour d'appel de Bruxelles adresse systématiquement aux parties, en même temps que la requête d'appel leur est notifiée, un courrier type soulignant les délais de fixation très longs et l'avantage de la rapidité que permet la conciliation.

Ces autres modes de résolution des litiges présentent assurément des avantages et il est heureux de les encourager. Il ne faudrait toutefois pas que les justiciables soient massivement réorientés vers ces autres modes de résolution des conflits au motif que la justice n'aurait pas les moyens de remplir sa mission avec efficacité et diligence¹⁰³.

48. À contresens : une audience pour tout débat. Il est tentant d'identifier une tendance généralisée à la disparition de l'audience, au nom de considérations bien peu liées aux besoins de la justice ou du justiciable, et principalement économiques, faisant entrer dans la danse, à côté des acteurs du procès dont nous avons cherché à identifier les besoins ci-avant, un nouvel intervenant : le *contribuable*, dont la principale préoccupation — lui qui ne serait ni citoyen, ni justiciable — serait d'éviter l'odieuse gabegie des deniers publics par une institution dispendieuse. D'autres se sont exprimés à ce sujet, avec une plume plus affûtée.

Il faut cependant constater que l'oralité fait de la résistance. L'article 756bis du Code judiciaire qui permet à la partie qui n'a pas conclu, de néanmoins plaider et d'ainsi exposer seulement oralement sa thèse, va manifestement à contre-courant de cette tendance.

2. L'audience virtuelle

49. Synthèse du problème. La crise sanitaire a été l'occasion de la tenue d'un certain nombre d'audiences virtuelles, c'est-à-dire par vidéoconférence, en principe — mais pas toujours — en utilisant le programme *Webex*.

Le phénomène n'est pas apparu avec le Covid-19¹⁰⁴, mais c'est à cette occasion que son application a été étendue¹⁰⁵.

Parmi les magistrats que nous avons interrogés, un quart environ en a fait usage. La conclusion est sans appel : pour 95 % des magistrats interrogés, cette méthode n'est pas satisfaisante.

100 Art. 1734, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. jud.

101 Art. 730/1 C. jud.

102 Art. 731 C. jud.

103 Voy. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, op. cit., p. 180.

104 Voy. « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », in Fr. DEGUEL (dir.), *Le droit judiciaire et les pots-pourris — Thématiques choisies*, Limal, Anthemis, 2020.

105 Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.

La méthode soulève de nombreuses objections de principe¹⁰⁶. Quant à la publicité des débats, évidemment. Quant à l'égalité entre les justiciables également, qui ne disposent pas tous d'un matériel adéquat. Quant à la sécurité des connexions, sans doute, et l'impact que cela est susceptible d'entraîner sur le droit à la protection des données personnelles. Quant à la possibilité pour l'avocat et son client de s'entretenir confidentiellement. Elle rend aussi plus difficile la mission de conciliation du juge¹⁰⁷. Plus généralement, cette méthode augmente la distance entre le justiciable et « son » juge. La *rencontre* n'a pas lieu.

Elle soulève également des objections pratiques¹⁰⁸, qui ne sont pas anodines.

Vécu le cas d'une audience dans un litige multipartite, devant une chambre à trois juges. Les participants à l'audience sont donc nombreux. Or, la fenêtre *Webex* ne permet d'afficher, en marge de l'image de celui qui prend la parole, que la vignette d'un nombre limité de participants. Seuls étaient donc visibles deux juges sur trois. Il était donc impossible d'examiner si le troisième juge était présent, s'il était attentif et quelles étaient ses réactions au propos du plaideur.

Vécu encore le cas d'un plaideur dont la connexion ou le micro est de qualité médiocre. Des phrases entières n'ont pu être entendues par ses interlocuteurs, sans que ce plaideur s'en rende compte, et sans qu'il puisse y remédier.

50. Des avantages, réels ou supposés, de l'audience virtuelle¹⁰⁹. Dans une étude récente, Anne-Sophie Lemaire, s'efforce « d'identifier la plus-value d'une audience dite « virtuelle » »¹¹⁰. Elle y relève les motifs qui justifieraient la tenue d'une audience virtuelle et les critères permettant de déterminer quand une audience devrait, ou ne devrait pas, être tenue « IRL ». L'auteur renvoie volontiers à cette étude dont la portée est plus ciblée que cette contribution, et par conséquent évidemment plus ambitieuse que ces quelques lignes qui ne font qu'effleurer la problématique.

Pour Pierre Thiriar, la question de l'équivalence des audiences virtuelle et réelle est sans réponse, en l'absence d'enquête empirique sur le sujet¹¹¹ ; or il faudrait, selon lui, qu'il soit

106 Pour un exposé plus complet, voy. J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable », in I. ANDOULSI et S. HUART (coord.), *Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie*, op. cit., et A.-S. LEMAIRE, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *R.D.T.I.*, 2022, pp. 55 et s.

107 Art. 731 C. jud.

108 Admettons cependant que les objections techniques sont appelées à s'estomper (en ce sens, voy. R. SUSSKIND, *Online courts and the future of justice*, Oxford, OUP, 2019, <https://academic.oup.com/book/41081/chapter/349908068>). On peut se demander si cela justifie, dans l'intervalle, de jouer les apprentis sorciers.

109 C'est à dessein que nous utilisons le terme d'audience *virtuelle*, plutôt que d'audience *par vidéoconférence*. Ce n'est pas innocent. La vidéoconférence est un moyen de tenir l'audience, dans la seconde expression. Dans la première, c'est la nature même de l'audience qui est modifiée par l'usage de ce moyen.

110 A.-S. LEMAIRE, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *R.D.T.I.*, 2022, p. 56. Voy. également, de la même autrice, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », dans la présente livraison du *Pli juridique*.

111 P. THIRIAR, « De virtuele terechtzitting de civiele procedure en het recht op een eerlijk proces », in B. VANLERBERGHE, J. ROZIE et S. RUTTEN (ed.), *Covid-besmetting van de rechtshandhaving*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 63.

empiriquement prouvé qu'une audience virtuelle conduite à un résultat¹¹² sensiblement différent d'une audience réelle pour que l'avantage soit donné à cette dernière. Pierre Thiriar récuse à cet égard les arguments de principe suivants, qu'il qualifie d'irrationnels et guidés par l'émotion : « *Virtuele terechtzittingen zouden Justitie ontmenselijken. Virtuele terechtzittingen zouden afbreuk doen aan de solemniteit van het rechtspreken. Virtuele terechtzittingen zouden geen interacties toelaten tussen rechter en partijen, waardoor de essentie van de zaak voor de rechter verloren zou gaan* »¹¹³.

Il nous semble que cette position mériterait un débat approfondi, dont les termes — notamment des « arguments de principe » que l'on vient de citer — seraient plus complètement présentés¹¹⁴. Par ailleurs, un argument en particulier nous semble discutable, celui basé sur l'habitude prise par les générations nouvelles d'utiliser un médium virtuel pour communiquer, de sorte que le refus de se conformer à ces nouvelles méthodes serait une entreprise vouée à l'échec ou à tout le moins à la disparition à moyenne échéance — en sorte que ce refus serait aujourd'hui déjà rétrograde. Or une chose est de constater une évolution — incontestable et accélérée par le Covid — vers la virtualisation des rapports humains, singulièrement chez les générations adolescentes ou de jeunes adultes, une autre est d'accepter cette évolution sans en questionner les conséquences, et une troisième de considérer en ayant fait l'économie de ce questionnement que cette évolution devrait embrasser tous les secteurs de l'activité de l'homme, en ce compris, en l'occurrence, la justice.

51. Appréciation critique. Le bilan de l'application pratique de l'audience virtuelle, à ce jour¹¹⁵, est, à notre estime, globalement un échec. L'audience de plaidoiries virtuelle — mais qui a pu croire le contraire — est un ersatz d'audience. Elle est à l'audience ce que l'« apéro Zoom » est à un dîner entre amis.

L'évolution technologique pourrait certainement améliorer le processus. Il n'est pas certain que cette évolution suffise à rencontrer l'ensemble des objections, notamment de principe, que soulève l'audience virtuelle. Les arguments en faveur d'une audience virtuelle davantage généralisée nous semblent ne pas rencontrer les différentes fonctions de l'audience telles que nous avons tenté de les identifier ci-avant, en particulier vis-à-vis du *justiciable* et du *citoyen*.

On pourrait en revanche imaginer conserver une telle manière de faire¹¹⁶, avec l'accord des parties, pour des affaires

simples, de pure procédure¹¹⁷, ou ne nécessitant que de très brefs débats ou précisions — soit sans doute dans les mêmes cas que ceux pour lesquels une procédure écrite est envisageable¹¹⁸. Ce n'est pas mince. Pour ces audiences où, pour résumer, on ne plaide pas véritablement, nous ne voyons pas trop de difficulté à renoncer à la réalité de l'audience et à la virtualiser, encore sans doute que l'on pourrait souvent y renoncer tout à fait.

La réduction du débat à une question d'efficacité (et la réduction de cette question à une dimension de rapidité) et de coût, pour pertinentes que soient ces questions, nous semble réducteur et, pour tout dire, regrettable. Il n'en demeure pas moins que l'évolution vers plus d'audiences virtuelles est en route¹¹⁹; soyons vigilants pour que cette évolution soit synonyme de progrès.

3. Reporter la fixation. L'audience « relais » ou de « vérification »

52. Le problème de l'évaluation de la durée des plaidoiries en début de mise en état. La généralisation de la mise en état judiciaire¹²⁰ depuis 2007 a eu pour conséquence que des affaires doivent être fixées, et par conséquent le temps de plaidoirie évalué, dès l'audience d'introduction, ou en tout cas avant la mise en état.

Le défaut de cette formule est évident : les parties ont du mal à évaluer correctement le temps nécessaire et soit feront une estimation trop généreuse, pour être sûres de disposer d'assez de temps, avec la conséquence que du temps d'audience sera bloqué, peut-être inutilement, et que la fixation interviendra plus tardivement; soit au contraire elles évalueront à la baisse leurs besoins afin d'obtenir une fixation plus rapide, avec la conséquence que le jour venu, elles déborderont de leur temps de parole imparti. À ce risque s'ajoute celui d'audiences fixées en vain, parce que l'affaire n'est, en réalité, pas en état au moment où l'audience est fixée, en dépit du calendrier prévu à cet effet, ou encore parce que depuis la fin de la mise en état, la situation des parties a évolué de manière telle qu'une audience n'est plus nécessaire. Cette dernière hypothèse est particulièrement fréquente dans certains types de contentieux, le contentieux familial notamment.

53. Une création prétorienne et ses avantages. Certains tribunaux ont dès lors instauré une pratique d'audience « relais » ou « de vérification », permettant à l'issue de la mise en état de déterminer si l'affaire est effectivement en état d'être

Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie, op. cit., §§ 43 et s.).

112 En termes de qualité de la jurisprudence et de sentiment du justiciable.

113 P. THIRIAR, « Virtuele terechtzitting – reële rechtspraak », *NjW*, 2021, 442, pp. 378 et s.; l'auteur se réfère beaucoup à R. SUSSKIND, *Online courts and the future of justice*, op. cit.

114 Voy. pour un exemple Corr. Namur, div. Namur, 7 septembre 2022, *J.L.M.B.*, 2022/37, pp. 1647 et s.

115 En période de Covid et après.

116 Pour autant que l'on considère qu'elle soit juridiquement permise en dehors du cas spécifique de la crise sanitaire, ce qui peut faire débat, même si Arnaud Hoc, Dominique Mougenot et Jean-François van Drooghenbroeck estiment qu'« aucun texte n'interdit formellement qu'une audience puisse se tenir sous la forme d'une visio-(ou même d'une audio)-conférence » (« Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19 : faire pour un mieux en 10 questions », *J.T.*, 2020, p. 251; voy. par ailleurs J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable », in I. ANDOULSI et S. HUART (coord.),

117 Soit une bonne partie des audiences d'introduction. Voy. à ce propos « Rechtbank start met digitale inleidingszittingen », *De Standaard*, 31 mars 2021, https://www.standaard.be/cnt/dmf20210330_97625640.

118 Ou pour le traitement d'aspects de pure procédure aux audiences d'introduction ou de « vérification », encore que dans ces cas, il semble que la comparution même virtuelle ne soit pas indispensable.

119 Voy. CEPEJ, *Lignes directrices pour la visioconférence dans les procédures judiciaires*, juin 2021, <https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5>. Un projet de loi est par ailleurs en cours de préparation (voy. <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2022/12/25/les-audiences-par-video-interposee-devraient-etre-possibles-dans-tous-les-tribunaux-dici-lete-2023-HXT7X5GSURERPF5GVNDTRFW56A/>).

120 On vise par là les deux hypothèses de l'article 747 du Code judiciaire : la mise en état judiciaire consensuelle (§ 1^{er}) et la mise en état judiciaire contraignante (§ 2) (selon la terminologie retenue par J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, op. cit., p. 201).

plaidée, et si oui, de déterminer avec davantage de précision qu'on ne le ferait à l'audience d'introduction quelle durée de plaidoiries est réellement nécessaire.

Parmi les magistrats que nous avons interrogés, un tiers environ indiquent utiliser cette méthode, et plusieurs considèrent qu'elle améliore le processus judiciaire.

Ceux-ci indiquent par exemple que l'audience « relais » « permet d'éviter de bloquer des plages horaires », ou des « audiences blanches », qu'elle est utile « lorsque le juge suit ou « accompagne » les parties dans la négociation d'un accord ou lorsque le dossier doit être complété avant la prise en délibéré par exemple ». Un magistrat d'un tribunal de l'entreprise indique : « une vérification de la mise en état est indispensable avant la fixation d'une affaire pour plaidoiries au fond. Cela permet de vérifier si la cause est toujours d'actualité, et aussi de déterminer le plus précisément possible le temps de plaidoiries nécessaire ». Un autre ajoute : « quand les parties prennent un engagement à l'audience, je le fais acter au PV et on se revoit pour voir comment les choses évoluent. Cela officialise davantage l'engagement » ; en ce sens, « ça crée une « pression » sur les parties qui permet au dossier d'avancer ». Elle permet d'éviter l'enlèvement ou de « garder un œil » sur certains dossiers.

Le mécanisme de l'audience « relais » permettrait donc d'*optimiser* les fixations et partant, de tirer meilleur parti des audiences.

54. Les inconvénients. Cela est sans doute vrai dans certains cas, et les magistrats interrogés en témoignent. Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue les inconvénients de la méthode de l'audience « relais ». Nous en identifions quatre principaux.

Le premier inconvénient tient à l'incertitude quant à la *base légale* d'une telle méthode. En tant que telle, l'audience « relais » ou « de vérification » n'existe pas en droit du procès civil. Si le calendrier de mise en état judiciaire est acté ou fixé, l'audience que prévoit¹²¹ l'ordonnance du tribunal est une audience de plaidoiries : « Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire »¹²². Par conséquent, une audience « relais » ne peut, en principe, être fixée au titre de l'article 747 du Code judiciaire.

On pourrait être tenté de rattacher la méthode de l'audience « relais » à celle de « la mise en état par reports successifs »¹²³. Même si le texte de l'article 747 du Code judiciaire permet la remise à date fixe, et n'énonce à cet égard pas d'autre condition que le fait que « les circonstances s'y prêtent », il nous semble qu'organiser une mise en état de cette manière jusqu'à ce que, de guerre lasse, les parties considèrent que c'en est assez, dépasse ou contredit les intentions du législateur¹²⁴, singulièrement si l'on considère la variété et le nombre de juridictions qui appliquent la méthode de l'audience « relais ». Il faut ajouter que la remise à date fixe suppose le commun accord des parties. Or, de nombreux tribunaux appliquent

cette méthode sans vérifier si un tel accord existe, voire n'hésitent pas à forcer les parties à s'y soumettre¹²⁵.

Au-delà de ces considérations de texte, la méthode de l'audience « relais » présente un deuxième inconvénient très concret : si l'affaire n'est fixée qu'après qu'elle a été mise en état, ce n'est qu'à ce moment que les parties prennent place dans la « file ». Imaginons un juge devant lequel la « première date utile » est à six mois de l'audience d'introduction. Au lieu de réserver cette date pour plaider, les parties devront attendre l'audience « relais » pour pouvoir *commencer à attendre* six mois (si ce délai n'a pas augmenté dans l'intervalle). Or, si cette attente est trop longue, l'audience « relais » perdra une partie de son intérêt, la situation des parties pouvant encore largement évoluer entre cette audience « relais » et l'audience de plaidoiries.

Le troisième inconvénient de cette méthode, c'est son coût pour les parties ; la multiplication des comparutions suppose du temps, des déplacements et, le cas échéant, des honoraires supplémentaires. Cela n'est pas anodin. Ce l'est d'autant moins si les parties présentent une situation de déséquilibre financier l'une par rapport à l'autre. Un magistrat interrogé souligne : « Cette pratique améliore trop peu le processus judiciaire (avantage : calibrer au mieux les audiences) au vu des inconvénients induits, dont le principal est le coût pour les justiciables qui doivent honorer leur conseil pour des prestations avec une faible plus-value ».

Un quatrième inconvénient prend la forme d'un *effet pervers*.

Un calendrier de mise en état est convenu par les parties et acté par le juge, qui fixe une audience, en précisant qu'il s'agit d'une audience « relais ». Que se passe-t-il si l'une des parties remet ses conclusions ou les communique tardivement ? Que se passe-t-il si l'une des parties souhaite, finalement, conclure à nouveau ? Certes, les conseils pourront invoquer l'accord qui les lie, mais quelle en est la portée procédurale ?

Un autre exemple concret d'effet pervers de cette méthode : la veille de l'audience « relais », tenue à l'issue d'un calendrier fixé, en apparence, selon l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire¹²⁶, une partie — dont l'intention dilatoire est évidente — dépose une requête basée sur l'article 748, § 2, du Code judiciaire, après avoir bien noté que les autres parties souhaitaient, enfin, voir l'affaire fixée pour qu'elle soit plaidée. Qu'advient-il le lendemain ? Le juge, qui prend connaissance de la requête sur les bancs, est coincé. Puisque l'audience n'était qu'une audience « relais », la requête n'est pas tardive. Le juge ne peut pas non plus apprécier le bien-fondé de cette requête immédiatement, puisque la loi prévoit des délais pour que les parties formulent leurs observations. Finalement, le juge a décidé de se débarrasser de la question, et, contre l'avis de toutes les parties, a renvoyé l'affaire au rôle, sans autre explication.

Il se présente, enfin, un cinquième inconvénient, qui est également un effet pervers de la méthode. Le temps et l'énergie qu'y consacrent les chambres d'introduction est susceptible d'empêcher ces chambres de mener à bien les tâches que la

121 Et doit prévoir.

122 Art. 747, § 4, C. jud.

123 Selon l'expression de D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, op. cit., p. 213.

124 Voy. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n° 51-2811/001, p. 15.

125 Certains ont vécu le souvenir traumatisant de s'entendre dire : « Ici, Maître, on n'applique pas l'article 747 du Code judiciaire ».

126 Mais en apparence seulement, parce que précisément, seule une audience « relais » est fixée, l'article 747 n'étant donc pas respecté.

loi lui confie, en particulier le fait de tenir les débats succincts que la loi propose¹²⁷ ou impose¹²⁸.

55. Conclusion. Les objectifs du développement prétoire de la méthode de l'audience « relais » sont sans doute louables mais, on le voit, celle-ci permet aux parties peu diligentes, ou qui ont intérêt à faire traîner le procès, d'en détourner l'usage. Comme le souligne un magistrat interrogé, « cela peut entraîner des abus, où les parties ont l'impression que l'on reporte le moment de juger »¹²⁹.

Peut-être les avantages de la méthode de l'audience « relais » l'emportent-ils sur les inconvénients ; chacun en jugera. Mais la méthode gagnerait, en tout cas, à être mieux encadrée par la loi, afin d'en contenir autant que faire se peut les effets pervers.

4. Remplacer la plaidoirie

56. Le débat interactif. Le rôle actif du juge dans l'audience, qualifié de principe directeur du procès civil¹³⁰, trouve une manifestation particulière dans le cadre du débat interactif ou selon une jolie expression, de la « plaidoirie dialoguée »¹³¹.

L'article 756ter du Code judiciaire consacre la possibilité de remplacer les plaidoiries, au sens classique du terme, par un débat interactif, ou de faire suivre ces mêmes plaidoiries par un tel débat.

Le succès de l'opération est discutable¹³². Parmi les magistrats que nous avons interrogés, nombreux sont ceux qui revendiquent un rôle actif dans la direction de l'audience, par des questions, des remarques, ou la demande faite aux parties de centrer leur propos sur tel ou tel aspect spécifique du débat. Pour autant, les mêmes soulignent que cette attitude active ne doit pas grand-chose à la disposition introduite en 2007, dont ils ne respectent pas nécessairement le cadre, mais plus généralement, adoptent un rôle plus actif à l'audience.

La doctrine relève également l'inutilité de ce dispositif législatif particulier ; à droit égal, le juge pouvait déjà jouer un rôle actif¹³³. Gageons toutefois que la consécration de ce rôle actif dans le Code a encouragé, et peut continuer à encourager, les juges à l'audace de n'être pas impassibles et passifs. Il faut ajouter que si l'article 756ter ne crée pas une possibilité

nouvelle pour le juge de jouer un rôle actif, il fixe toutefois certaines modalités à l'exercice¹³⁴.

Ce qui est plus étonnant à nos yeux, c'est la réticence, sans doute forgée par l'habitude¹³⁵ ou l'atavisme, que certains plaideurs¹³⁶ peuvent avoir à l'endroit du débat interactif¹³⁷. Voilà par exemple un juge qui, ayant préparé l'audience et digéré les écrits de procédure, demeure incomplètement informé à son goût de l'un ou l'autre aspect du dossier ; il s'en ouvre aux parties en les invitant à s'exprimer à ce sujet. On comprend mal la réticence du plaideur face à une telle initiative, prise dans l'intérêt d'un bon délibéré, et ce d'autant qu'une telle réticence risque de froisser le juge. On a pourtant vu des avocats, invités avec insistance et de manière répétée par le juge à envisager une question précise, opiner poliment puis reprendre, bille en tête, le cours de leur plaidoirie ou la lecture à haute voix de leurs conclusions. D'autres avocats ont vu le débat interactif comme le risque d'entendre le juge exprimer un préjugé¹³⁸, par les questions « orientées » qu'il formulera. Cette critique-là aussi se comprend mal. Et si cela était, ne vaut-il pas mieux sentir la direction dans laquelle semble s'orienter le juge, pour mieux pouvoir en corriger la trajectoire par des réponses ajustées, que de le voir n'en rien laisser paraître à l'audience, et découvrir avec le jugement quelle était cette orientation ?

En réalité, le débat interactif suppose le concours des avocats et du juge. Ce dernier doit préparer l'audience en amont, et le cas échéant, transmettre aux avocats les questions et sujets qu'il souhaite entendre aborder. Quant aux avocats, il s'agit pour eux de transmettre à temps les pièces de leur dossier pour permettre cette préparation du juge, d'une part, et de se préparer eux-mêmes, par une étude minutieuse du dossier, à un débat fructueux¹³⁹.

B. Renouveler l'utilité de l'audience par des plaidoiries améliorées

57. Il est temps de tirer les leçons des observations qui précèdent.

1. Un constat : la nécessité de l'audience, dans la majorité des cas

58. Les initiatives dont nous avons dressé la liste à la section précédente ne permettent pas d'envisager un remplacement systématique de l'audience ou des plaidoiries, sans mettre en péril la qualité du délibéré ou méconnaître les besoins du justiciable et les préoccupations du citoyen.

127 Art. 735, § 1^{er}, C. jud.

128 Art. 735, § 2, C. jud.

129 Certains pensent au contraire qu'avec cette méthode, « on évite également que la partie récalcitrante ne s'obstine à faire traîner le dossier ». À notre sens, l'article 747 du Code judiciaire le permet bien plus efficacement.

130 G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *op. cit.*, p. 24.

131 *Ibid.*, p. 72. Sur le débat interactif, voy. aussi H. BOULARBAH, B. BIÉMAR, F. LAUNE et Ch. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in H. BOULARBAH et Fr. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 230 et s. ; G. DE LEVAL *et al.*, *Droit judiciaire*, 2^e éd., t. 2, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 631 et les références citées ; B. ALLEMEERSCH, « Art. 756ter Ger. W. », in *Gerechtigd recht: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2009, pp. 1-12.

132 J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 376.

133 « Het nut van artikel 756ter Ger. W. is volkomen duister. Het is duidelijk dat deze wetsbepaling helemaal niets bijdraagt aan de behandeling van de zaak zoals die zonder artikel 756ter Ger. W. mogelijk was » (J. LAENENS *et al.*, *Handboek gerechtelijk recht*, *op. cit.*, p. 457).

134 Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Audience interactive et droits de la défense », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 127. L'auteur y propose dix balises permettant d'assurer que l'audience interactive rencontre les exigences des droits de la défense ; il joint également à sa contribution un protocole d'accord (en projet) entre la magistrature et le barreau (OBFG).

135 P. HENRY, « Mieux plaider », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 87.

136 Et plus précisément : des avocats.

137 L'article 756ter permet d'ailleurs aux parties de refuser le débat interactif, lorsqu'il est proposé qu'il remplace les plaidoiries.

138 Voy. les réflexions de D. MOUGENOT, « Le juge (trop ?) bavard. Libres propos sur la prise de parole du juge à l'audience », in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 151.

139 J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, *op. cit.*, p. 387.

59. Les magistrats que nous avons interrogés soulignent à une large majorité (75 % environ) que l'audience de plaidoiries est *toujours* utile.

Deux types de réflexion apparaissent.

La première insiste sur l'importance de l'audience pour la préparation du délibéré.

L'un des magistrats interrogés souligne cette nécessité dans le cas des juridictions échevinales, les juges consulaires ou sociaux n'ayant en principe pas l'occasion de préparer le dossier de manière approfondie avant d'entrer en délibéré. Pour ceux-ci, l'audience est donc l'occasion d'appréhender une première fois le dossier. Le même magistrat souligne qu'il n'est pas rare qu'au tribunal du travail, les parties ne concluent pas du tout, de sorte que l'audience est la seule occasion d'en entendre les thèses.

D'autres relèvent l'importance de profiter de ce moment pour lever les malentendus (qui n'ont pas nécessairement pu être identifiés en amont) ou « mettre les choses au clair ». C'est ainsi qu'un autre magistrat encore souligne que même dans les procédures en référé sur requête unilatérale, il lui arrive d'inviter le requérant à s'exprimer davantage.

Un magistrat souligne que l'audience permet au juge de mieux cerner les questions litigieuses, d'éventuellement déjà en éliminer, par exemple en raison d'évolutions du dossier depuis le dépôt des écrits de procédure.

Une audience sera encore nécessaire, pour un magistrat interrogé, « dans les affaires caractérisées par des problèmes non encore rencontrés ; dans les affaires où les parties ont mal conclu ; dans les affaires naturellement complexes ».

Un autre encore relève qu'une audience pourra être utile en cas de changement de conseil des parties, qui apportera un éclairage nouveau ou différent.

La deuxième réflexion concerne les parties.

De manière générale, un magistrat relève l'utilité de l'audience « lorsque les parties n'ont pas de conseil ». Nous souscrivons à cette observation : en ce cas, elle est indispensable¹⁴⁰. Ceci vaut quelle que soit la nature du litige, sa simplicité ou son caractère répétitif — car ce n'est pas pour le justiciable qu'il est répétitif. Une simple affaire de recouvrement de créances, même non contesté en son principe, et même portant sur une faible somme (mais qui peut décider que la somme est faible?) doit être traitée avec sérieux, et le justiciable concerné doit ressentir pour son dossier une égale considération que celle que reçoit l'autre partie, même si celle-là présente une dizaine d'autres dossiers similaires à la même audience. Il doit même ressentir pour son dossier et, *in fine*, pour lui-même, une égale considération que celle que reçoivent les autres affaires. Cela implique qu'il puisse s'exprimer.

Certains magistrats relèvent que l'audience est un « moment », et que beaucoup de choses peuvent s'y passer, notamment par l'expérience pour les parties d'éprouver « en direct » la contradiction.

Un autre relève l'effet cathartique de l'audience que nous avons déjà évoqué : « avec des conclusions bien pensées elle pourrait être évitée, mais alors l'effet catharsis n'aurait pas

lieu, or c'est un élément important pour le client : se voir et se sentir entendu, même à travers son conseil ».

60. Les magistrats interrogés qui considèrent qu'une audience n'est *pas toujours* utile soulignent les cas spécifiques dans lesquels ils estiment que la procédure peut être menée sans qu'une audience soit tenue.

L'un d'eux souligne par exemple que lorsque le débat est strictement financier, il n'est pas nécessaire de le traiter autrement que par écrit.

Plusieurs soulignent encore que l'audience a peu d'utilité dans des matières très techniques — au sens juridique du terme — comme la désignation d'un expert, les débats relatifs à la compétence devant le tribunal d'arrondissement, les décomptes établis après réouverture des débats ou la liquidation des dépens.

C'est également le cas, souligne un magistrat d'un tribunal de l'entreprise, « pour une partie des dossiers qui sont plus axés sur le contrôle des faillites : clôtures, taxation... requêtes qui peuvent pour la plupart être examinées sur dossier ».

Par ailleurs, des affaires simples ou suscitant peu de débats, comme un désistement¹⁴¹, l'entérinement d'un rapport d'expertise non contesté ou l'entérinement d'un accord intervenu en cours de procédure, pourraient se traiter sans audience¹⁴². Ce serait également le cas des affaires présentant un caractère répétitif, comme le recouvrement de créances simples. Toutefois, un magistrat relève que l'audience permet en réalité de gagner du temps¹⁴³, l'examen du dossier étant rendu plus facile.

Un autre magistrat encore indique que si les conclusions sont complètes et s'appuient sur un dossier lui-même complet, une audience ne sera pas forcément nécessaire. Cela, bien entendu, ne sera su qu'à l'issue de la mise en état.

Plus audacieux, un autre encore formule une suggestion : « à mon avis, une première procédure essentiellement écrite devrait être instaurée, avec le choix pour le juge de prononcer son jugement sur base des écrits et pièces déposées ou de fixer une audience avec débat interactif ».

2. Faire un meilleur usage de l'audience

61. Si l'audience apparaît, la plupart du temps, nécessaire pour les acteurs du procès civil, encore faut-il en tirer parti et faire en sorte qu'en pratique, elle soit *effectivement* utile.

Il y a là une responsabilité de l'ensemble des acteurs du procès civil, mais plus particulièrement ceux qui en font profession, l'avocat et le juge¹⁴⁴.

62. L'avocat joue un rôle considérable pour la bonne marche de l'audience. C'est lui qui détermine l'axe de sa plaidoirie, ou la manière de répondre aux questions du juge. C'est lui

141 Qui intervient par écrit, de sorte que l'audience n'a plus véritablement d'objet, acte étant pris de ce désistement dans un jugement.

142 L'expérience montre toutefois que devant certains tribunaux de la famille par exemple, l'entérinement d'un accord, parfois conclu un peu rapidement, peut être bien davantage qu'une formalité. Il n'est pas rare que des parties entrant dans la salle avec un accord, en sortent sans.

143 Pour le délibéré.

144 La spécificité du rôle du greffier n'est pas abordée. On verra à son sujet l'« Inventaire de ce qui doit ou peut être acté à l'audience en matière civile » dressé par A. HOC et M. MARINX in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience, op. cit.*, p. 97.

140 Sauf bien entendu pour les parties à y renoncer de commun accord.

qui prendra plus ou moins de temps pour exposer la thèse de son client. C'est lui encore qui décidera de formuler des répliques. C'est lui aussi qui pourra canaliser les débordements de la passion qui pourrait jaillir de son client.

L'avocat est donc le premier à pouvoir veiller à ce qu'il soit fait bon usage de l'audience.

63. L'objectif d'une plaidoirie. Il faut commencer par là. Quel est l'objectif d'une plaidoirie ?

C'est assurément de convaincre¹⁴⁵. Mais cela n'est pas spécifique : les conclusions poursuivent la même finalité. Il devrait donc y avoir autre chose. Il faut en particulier se demander quel est l'objectif d'une plaidoirie d'une partie qui a conclu.

Plusieurs magistrats ont répondu à cette question que nous leur avons posée. Leurs réponses permettent de cerner quelle est l'attente du juge par rapport à la plaidoirie, mais aussi la manière dont, selon eux, la plaidoirie peut rencontrer les besoins du justiciable.

Le premier, lyrique, indique que l'objectif de la plaidoirie devrait être « d'exposer à l'oralité et à la "rencontre" de l'audience la dialectique de l'écrit, c'est-à-dire la confronter à la "cruelle" troisième dimension qui ajoute à l'échange des arguments par écrit la "vie" de l'audience, sous la "figure" du Tiers garant qu'est le juge. C'est un peu comme passer de la 3G à la 5G. Le procès est transmuté comme le cabillaud en morue ».

Il s'agit d'*humaniser* le débat¹⁴⁶. C'est « exposer les faits, la demande, les bases légales invoquées et les rapprocher de la réalité du litige, des besoins réels des justiciables concernés par le dossier. Leur donner l'occasion, personnellement ou par le truchement de leur avocat, de s'exprimer et d'être entendu ». Un autre magistrat témoigne : « les explications permettent aussi de réhumaniser les demandes (surtout en civil où on a l'impression erronée que c'est juste de l'argent). Très souvent, j'entends que c'est une question de justice. Le justiciable ne trouve pas cela juste et il a besoin de faire comprendre que ce n'est pas l'argent mais bien le sentiment d'injustice. Je l'ai vu beaucoup en matière de préjudice corporel ou encore même en copropriété et bail ».

La plaidoirie permet aussi, on l'a dit, de faciliter l'office du juge et son délibéré. Un magistrat indique : plaider, c'est « mettre en exergue les points importants du litige, tant en droit que pour les parties et permettre au magistrat de poser des questions voire d'approfondir certains points ». C'est aussi l'occasion d'une « mise à jour » de ce qui a été écrit. Un autre magistrat insiste : il convient de « mettre l'essentiel en évidence et surtout plaider sur pièces, démontrer que son dossier de pièces est la colonne vertébrale de l'affaire ».

La plaidoirie jouera un rôle particulier lorsque le siège est composé d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs (juges sociaux ou consulaires). Dans ces cas, les deux assesseurs n'ont en règle générale pas préparé de manière approfondie le dossier. Il s'agit donc de le leur présenter de manière synthétique mais précise et complète. Lorsqu'au contraire le ou les juges ont préparé attentivement le dossier en amont

de l'audience, il faut cibler davantage le propos et se préparer surtout à répondre à leurs questions.

64. La nécessité d'une plaidoirie. Compte tenu des objectifs que l'on assigne à la plaidoirie, l'avocat doit se poser la question de la nécessité de celle-ci.

On a esquissé quelques hypothèses dans lesquelles, selon les magistrats que nous avons interrogés, une audience n'était pas forcément nécessaire, en tout cas lorsque les parties sont représentées par un conseil. C'est donc à ce dernier qu'il appartient d'informer au mieux son client et de déterminer avec lui si le dossier nécessite d'être plaidé, et si le client éprouve le besoin d'être entendu. Cela dépendra, sans doute, de la nature du dossier et du type de client. D'autres considérations peuvent intervenir, notamment la possibilité d'obtenir une audience à bref délai, la nécessité de répliquer aux dernières conclusions de la partie adverse, mais aussi l'ampleur et donc le coût des prestations à prévoir.

65. Respecter l'article 756 du Code judiciaire. Le dépôt des pièces quinze jours avant l'audience conditionne la préparation de celle-ci par le juge et permet de rendre l'audience interactive. Le non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné et, à notre sens, ne doit pas l'être¹⁴⁷, certainement tant qu'une méthode efficace ne permet pas de procéder à ce dépôt sans déplacement.

Il n'empêche : si l'habitude se répandait davantage de respecter cette disposition, le déroulement des audiences civiles s'en trouverait assurément amélioré.

66. La durée de la plaidoirie. L'un des écueils relevés régulièrement concernant les plaidoiries, c'est leur longueur : « les plaidoiries qui s'éternisent agacent le magistrat plus qu'elles ne le convainquent »¹⁴⁸. Or, « ce qui s'est écrit clairement n'a pas à s'énoncer longuement »¹⁴⁹.

À ceci s'ajoute que dans des audiences très chargées, un « débordement » du temps prévu pour plaider peut mettre en péril le traitement des autres affaires, conduisant à des remises de celles-ci, ou à tout le moins à une atténuation de l'attention du juge.

L'avocat veillera donc à respecter strictement le temps qui lui est imparti. La seule manière d'y parvenir véritablement est une préparation attentive et une répétition, chronomètre en main.

En amont de la question du respect du temps imparti se pose celle de la détermination du temps qui sera accordé à chaque partie. Est-il tabou de limiter la durée des plaidoiries, non seulement en fonction des souhaits des parties, exprimés en début de mise en état, mais de manière absolue ? D'autres

145 E. KRINGS, « L'importance de l'oralité des débats », *op. cit.*, p. 19.

146 La plaidoirie est « un moment d'humanité » (N. MASSAGER, « La plaidoirie en droit familial », *op. cit.*, p. 143).

147 « Il n'est pas besoin d'autre sanction que la mauvaise humeur du juge actif pour inciter au respect des bonnes manières procédurales » (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Conclusions. Contre mauvaise fortune... », *op. cit.*, p. 156).

148 C. LEFEBVE, « Deux ou trois bonnes idées pour faire fonctionner la justice mieux, plus vite et moins cher », *J.T.*, 2015, p. 140.

149 J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Conclusions. Contre mauvaise fortune... », *op. cit.*, p. 156.

juridictions le prévoient : c'est le cas notamment de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne¹⁵⁰.

Cette question spécifique faisait partie de celle que nous avons reprise dans le questionnaire adressé à certains magistrats.

Certaines positions sont tranchées : «NON. La Justice est un service public. Les magistrats doivent faire confiance aux avocats. Si un avocat a besoin d'un temps X de plaidoiries, il doit pouvoir en disposer, sous réserve bien entendu de demandes manifestement dilatoires»; ou en sens contraire, un magistrat siégeant en appel : «oui : il faudrait modifier la pratique. La procédure est écrite, la plaidoirie résume la thèse des parties et sert à répondre aux dernières questions de la cour (questions qui n'ont pas été posées par échange de courriel) et permet des répliques ponctuelles. Une plaidoirie limitée dans le temps (15 minutes, c'est trop peu) serait souhaitable».

Mais de manière générale, les réactions recueillies sont réservées.

Un magistrat relève que «la manière des institutions européennes pourrait être testée. Avec possibilité pour les avocats de demander un temps supplémentaire mais à motiver de manière détaillée»; un autre complète : «Il conviendrait alors également de limiter le nombre de pages de conclusions auxquelles nous devons répondre»¹⁵¹.

En sens inverse, un autre magistrat précise : «Sauf erreur, la procédure européenne se double d'un important travail d'instruction de la cause en amont, par la cour. Un juge rapporteur et des référendaires interviennent. Les écrits de procédure revêtent dans ce cadre une importance capitale. La qualité des écrits de procédure dans les affaires qui me sont soumises n'est pas toujours optimale. Il est dès lors important d'entendre les parties s'expliquer sur les points d'ombre de leur dossier. En outre, je siège seule, sans l'aide d'un référendaire. Je ne dispose pas du même temps de préparation et du personnel dédiés aux affaires que ceux dont dispose la C.J.U.E.».

Plus généralement, plusieurs magistrats soulignent que «[l]a limitation du temps de plaidoiries existe déjà factuellement car il n'est pas toujours possible d'octroyer aux avocats le temps demandé vu l'encombrement du rôle. Une limitation plus importante me paraît délicate personnellement, car j'attache une grande importance aux faits et souhaite personnellement être très bien informé à cet égard» ou que «dans un monde idéal, les avocats devraient être capables d'évaluer le temps nécessaire pour chaque dossier (ce qui n'est possible qu'une fois le dossier mis en état) et qu'il devrait leur être accordé, sous réserve d'un contrôle à la marge par les magistrats».

En conclusion, «[i]l faudrait essayer d'éviter les dérives : les conclusions deviennent de plus en plus longues sans que ce soit toujours objectivement justifié, et bien entendu les plai-

doiries suivent. Mais on ne peut pas pour autant réduire systématiquement le temps de parole, la plaidoirie est l'essence du métier d'avocat, et le plaideur est au départ le seul à savoir ce qu'il y a lieu de dire dans son dossier. Il faut donc insister sur l'esprit de synthèse et la recherche du raisonnable, mais sans réglementer encore». Ainsi, un encadrement strict de la durée des plaidoiries est «[à] méditer mais je dirais que même s'il est perfectible, le système actuel a le bénéfice de la souplesse».

67. L'objet de la plaidoirie. Compte tenu de l'objectif de la plaidoirie, esquissé ci-avant, l'avocat concevra certainement différemment sa plaidoirie selon la juridiction devant laquelle il est appelé à se commettre.

De propos général, les magistrats interrogés insistent sur la nécessité de concentrer la plaidoirie sur les points essentiels ou en litige, les questions problématiques. Il ne faut donc pas nécessairement plaider l'intégralité de sa thèse, surtout si elle est correctement énoncée à l'écrit, sous la forme de moyens de fait et de droit auxquels le juge devra répondre¹⁵².

Il importe par ailleurs de ne pas s'évertuer à plaider en pure perte; c'est une question de «crédibilité» et de «dignité» : «S'il est contre-productif et préjudiciable aux intérêts du client de s'évertuer à tenir une position qui apparaît intenable au regard de certains éléments révélés par l'instruction du dossier et retenus par le juge, il peut surtout être délicat pour le plaideur de défendre l'indéfendable, ou simplement de refuser d'entendre des arguments objectivement pertinents apparaissant en cours de plaidoiries, pour tenter de maintenir envers et contre tout une stratégie procédurale qui s'avère, à l'épreuve des faits, mal fondée ou inadéquate»¹⁵³.

68. Quelques qualités. Nous avons soumis aux magistrats que nous avons interrogés la question de savoir ce qui, à leurs yeux, représente la principale qualité d'une plaidoirie¹⁵⁴⁻¹⁵⁵.

Certaines tendances apparaissent.

En premier lieu, c'est la *clarté* du propos, sa cohérence, sa justesse. La *structure* de l'exposé permet la clarté, comme le fait de «planter le décor» en exposant d'emblée l'objet de la demande.

Ensuite, c'est la *rigueur*¹⁵⁶ : le fait de plaider sur les pièces, et conformément à celles-ci, en expliquant le lien entre elles, ce qui suppose une connaissance précise et approfondie du dossier.

En troisième lieu, c'est la *concision*. Les longs développements et les répétitions sont fréquemment cités comme principaux défauts d'une plaidoirie.

152 Art. 744, 3° et 780, 3°, C. jud.

153 N. MASSAGER, «La plaidoirie en droit familial», *op. cit.*, p. 144.

154 Pour des exposés plus complets et d'autres points de vue, voy. par exemple B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, *op. cit.*, et le complément de la professeure MASSAGER, «La plaidoirie en droit familial», *op. cit.*, pp. 142 et s.

155 Patrick Henry rappelle à cet égard, en les synthétisant, les conclusions toujours actuelles des journées d'étude du mois de janvier 2009 «Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger / Beter concluderen, beter pleiten, beter vonissen» (voy. «Mieux plaider», in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, *op. cit.*, p. 87).

156 Un magistrat interrogé ajoute «l'objectivité», ce qui suppose un exercice d'équilibriste du plaideur, dont la position n'est, par définition, pas objective.

150 Dierck Verbiest et Thomas Maes ajoutent : «*zelfs in het Walhalla van de eerlijke procesvoering, voor het Hof Mensenrechten, wordt de spreektijd van partijen beperkt*» («Terechtzetting en mondeling debat voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State : *verba volant, scripta manent* ? », *R.W.*, 1999, p. 999).

151 Le nombre de pages des écrits de procédure est également limité à la Cour de justice.

La plaidoirie doit également être «straight to the point»; «une bonne plaidoirie anticipe les questions et doute que la thèse défendue peut susciter chez les magistrats, et y répond de façon appropriée».

Enfin, les magistrats interrogés soulignent l'importance de la sobriété et de l'absence d'effets de manche.

Qu'il soit permis d'ajouter une qualité qui, en réalité, permet toutes celles qui précèdent. Le plaideur doit *préparer* l'audience. Les facultés d'improvisation n'ont pas l'importance que revendiquent ceux qui se vantent de les détenir¹⁵⁷; la capacité de réagir à l'audience à un événement imprévu — nouvel argument de l'adversaire ou question inattendue du juge — provient seulement d'une préparation minutieuse. Il s'agit de préparer son dossier d'audience avec soin¹⁵⁸, ainsi bien entendu qu'une note de plaidoirie structurée et chronométrée.

69. Quelques défauts. Il n'est pas moins intéressant d'observer ce qui, pour les magistrats interrogés, constitue le principal défaut d'une plaidoirie.

La *confusion* est souvent citée comme principal défaut, comme son absence de *structure*. Le caractère évasif («tourner autour du pot et penser que ça ne se voit pas!»), sans lien avec les pièces du dossier, ou pire, en contradiction avec celles-ci («raconter une belle histoire sans la rattacher à des preuves»). Un magistrat regrette parfois «l'incompétence des professionnels, ce qui accentue le sentiment de ne pas être écouté dans le chef des justiciables»; ainsi lorsque la plaidoirie présente «un raisonnement juridique erroné (généralement parce que la question juridique est mal posée au départ)».

La simple *lecture des conclusions* (ou d'extraits de jurisprudence et de doctrine), ou la répétition de celles-ci, est l'un des défauts les plus fréquemment cités. Mais à l'inverse, un exposé qui n'est pas fidèle au contenu des conclusions ne sera pas non plus apprécié.

Les «excès» en tous genres irritent, comme le «pathos», une «plaidoirie agressive», le «débordement d'affect», le «langage excessif», «l'émphase» ou «la mauvaise foi» ou la «malhonnêteté intellectuelle».

On retrouve encore, parmi les défauts cités, les répétitions inutiles («rien de pire que les répétitions»), «blablater pour ne rien dire», «l'éparpillement, la multiplication des exemples et des digressions qui n'apportent rien à l'avancement du litige», «verser dans l'émotionnel et des questions annexes peu pertinentes» ou encore «l'insistance stérile sur des faits déconnectés par rapport au droit».

157 Patrick Henry dit justement : «la justice n'est pas un jeu, et encore moins un jeu d'improvisation» («Mieux plaider», in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, op. cit., p. 87).

158 On y glissera, *a minima* : un dossier de pièces complet et vierge d'annotations, pour le cas où, pour une raison ou pour une autre, le juge n'en dispose pas encore; l'acte introductif d'instance et les conclusions de synthèse de chaque partie, la preuve de la remise de celles-ci au greffe et de leur communication aux autres parties; les autres pièces de procédure, notamment l'avis de fixation; et au moins un bloc-notes. Quoi de plus embarrassant — mais ce sont des cas vécus — que de devoir demander au juge de quoi écrire et à son adversaire s'il ne dispose pas d'une pièce oubliée au bureau. Le plaideur bien avisé se munira en outre de son Code judiciaire.

Enfin, les «répliques aux détails» ne trouvent pas grâce aux yeux des magistrats interrogés.

70. Du juge impassible au juge actif. Pour que l'audience soit bien menée, il faut que chaque acteur y mette du sien. Le rôle du juge est évidemment primordial à cet égard. La figure de Thémis aveuglée, tenant le glaive d'une main et la balance de l'autre, ne correspond pas aux besoins du justiciable, qui certes souhaite un juge impartial, mais ne veut pas d'un juge impassible. Il faut, chantaient les contestataires en 1980, «donner des yeux à la justice». Il faut aussi lui donner un visage, une voix et une oreille.

L'écoute, l'empathie, la considération ne sont pas l'expression d'un parti pris, surtout si elles sont distribuées équitablement. Les magistrats que nous avons interrogés soulignent la dimension humaine de la *rencontre* évoquée ci-avant. Il faut s'en réjouir, et espérer que cette conception est plus largement partagée au sein de l'institution.

L'intégration du débat interactif dans le Code judiciaire a consacré une pratique développée petit à petit, par laquelle le juge cesse d'être le spectateur passif des plaidoiries, mais intervient de plus en plus. Le juge donne ainsi ses chances au débat interactif en le dirigeant adéquatement. Cela suppose qu'il prévienne les parties, leur pose des questions avant l'audience déjà¹⁵⁹, et qu'il prépare attentivement le dossier. Nous sommes convaincus qu'il y a là une voie à suivre¹⁶⁰.

Conclusion

71. Jacques Englebert écrit que «quiconque fréquente les cours et tribunaux connaît la plus-value de l'audience de plaidoiries dans le traitement du dossier»¹⁶¹.

On pourrait ajouter : si elle est bien menée. Malheureusement, la fréquentation des cours et tribunaux permet parfois d'observer le contraire, lorsque deux plaideurs annoncent successivement leur monologue, consistant à lire *in extenso* leurs conclusions¹⁶².

Les audiences mal préparées et mal menées sont inutiles, même contre-productives, et frustrantes pour le justiciable. Celles auxquelles les plaideurs se donnent en spectacle nuisent à la profession en entretenant une image déformée et peu flatteuse.

72. Il faut y être vigilants. Si l'usage qui est fait de l'audience n'est pas adéquat, il se trouvera des réformateurs pour en tirer prétexte et proposer de la supprimer tout à fait. Les occasions, sanitaires ou financières, ne manquent pas.

Or, il faut redire l'importance de l'audience pour le justiciable, de cette rencontre entre le justiciable et la justice,

159 Voy. V. PIRE, «L'instruction du dossier et l'audience de plaidoiries», op. cit., p. IV.2-22, § 345 et J. ENGLEBERT, «La mise en état de la cause et l'audience de plaidoiries», in J. ENGLEBERT (dir.), *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 160.

160 En suivant les balises proposées par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Audience interactive et droits de la défense», in P. E. CORNIL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *L'audience*, op. cit., p. 127.

161 «Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable», op. cit., § 26.

162 Au point parfois d'utiliser des expressions strictement écrites telles que «le concluant», ou pire encore, des «attendu que».

celle-ci incarnée physiquement et humainement par le juge. C'est une responsabilité partagée des acteurs du procès civil que de permettre cette rencontre.

Si l'audience de plaidoiries est bien menée, par des plaideurs compétents et préparés et par un juge actif¹⁶³, elle prendra un sens nouveau et apportera une plus-value considérable au

délibéré, tout en contribuant à donner au justiciable comme au citoyen une image positive de la justice, et en convainquant que l'audience, décidément, sert à quelque chose.

Evrard DE LOPHEM¹⁶⁴

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant à l'ULB

163 Sven Sobrie souligne que le juge actif « *wordt [...] beschouwd als een manier om het vertrouwen van de samenleving in de rechtspleging te herstellen, door ervoor te zorgen dat die rechtspleging leidt tot een correcte, snelle en kostenefficiënte oplossing* » (« *Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter?* », *T.P.R.*, 2016, p. 1178).

164 L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : evrard.de.lophem@deprevernet.be.

Droit du procès civil – Volume 3

*Sous la direction scientifique de
Jacques Englebert et Xavier Taton*

Le droit du procès civil expose l'ensemble des règles qui régissent le procès civil de droit commun, depuis l'introduction de la procédure jusqu'à son issue, le cas échéant après l'épuisement des voies de recours.

Au fil des années, le support écrit du cours de droit du procès civil s'est sensiblement enrichi, ce qui a conduit les auteurs à penser que son contenu était de nature à intéresser autant les étudiants que les praticiens du droit.

L'approche se veut résolument concrète, la théorie exposée étant systématiquement confrontée à sa mise en œuvre pratique.

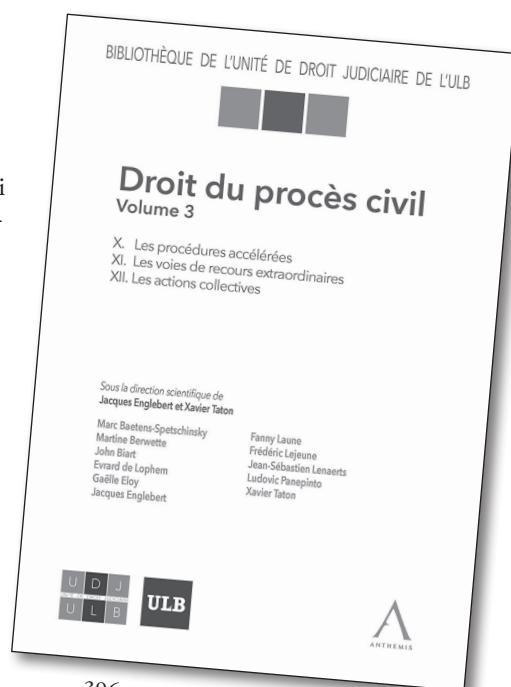
Les auteurs cumulent tous une tâche académique d'enseignement ou de recherche scientifique avec une activité professionnelle au barreau, dans les domaines les plus divers et dans des structures très variées, disposant ainsi d'un très vaste champ d'expériences.

Expérimentant au quotidien la mise en application de la procédure par les acteurs de terrain, devant l'ensemble des juridictions (de paix et de police, d'instance, d'appel et de cassation), les auteurs appréhendent pleinement toutes les règles du procès civil.

C'est le fruit de leurs pratiques et de leurs enseignements cumulés qu'ils mettent, dans ce précis, à la disposition de tous les juristes intéressés par le procès civil.

Les sujets traités dans ce volume recouvrent trois thèmes : le « procès accéléré » sous toutes ses formes (référé, requête unilatérale, comme en référé et mesures provisoires sur le fondement de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire), les recours extraordinaires et les actions collectives (l'action d'intérêt collectif et l'action en réparation collective). Pour chacune de ces procédures spécifiques, toutes les évolutions (législatives et jurisprudentielles) récentes et tous les projets annoncés sont intégrés dans une analyse approfondie, chronologique et fonctionnelle.

www.anthemis.be • commande@anthemis.be



396 pages – 95 € – Édition 2022

L'audience par vidéoconférence en matière civile¹

Introduction

L'organisation d'audiences par vidéoconférence en Belgique ne relève désormais plus ni d'un cauchemar ni d'un fantasme. Toute personne s'intéressant de près ou de loin au dossier belge « Justice numérique » n'aura pu passer à côté des projets du ministre Van Quickenborne². L'audience virtuelle, par le biais de la vidéoconférence, fait partie de son plan global de transformation digitale. Sa TEAM JUSTICE annonce d'ailleurs, lors de ses interventions, qu'une loi y consacrant un cadre légal sera votée pour le deuxième quadrimestre de l'année 2023. On nous souffle dans l'oreillette qu'un avant-projet de loi suit, à l'heure où nous écrivons ces lignes, son parcours législatif et fera bientôt l'objet de débats parlementaires, que l'on imagine nourris³.

Basculer l'audience dans un monde audiovisuel, virtuel, en deux dimensions, soulève évidemment énormément de questions qui, nous n'en doutons pas, seront prises au sérieux par le législateur.

S'agira-t-il du système « par défaut »⁴ ou d'une alternative facultative? Le cas échéant, quelles audiences seront concernées? Cette alternative sera-t-elle choisie par le juge? Quelle sera la nature de cette décision : mesure d'ordre ou jugement avant dire droit? Devra-t-elle être spécialement motivée? Comment s'échangera-t-on les arguments quant à l'opportunité de l'utiliser? Le justiciable et/ou son conseil auront-ils seulement leur mot à dire? Cette participation à distance sera-t-elle considérée comme une comparution (personnelle) en tant que telle? Les règles du défaut lui seront-elles applicables? Surtout, comment s'assurer que les garanties du procès équitable seront conservées au cours d'une telle audience?

Nous avons déjà analysé de manière approfondie l'impact de l'utilisation de la vidéoconférence dans un contexte judiciaire, en matière civile, au sein d'une récente contribution au sein de la *Revue du droit des technologies et de l'information*⁵. Dans le cadre du présent billet et par égard aux organisateurs du colloque concomitant, nous avons néanmoins choisi d'épingler deux questions, essentielles à la profession d'avocat : la nature d'une décision organisant l'audience par vidéoconférence et les critères pouvant la justifier. Nous renvoyons le lecteur à notre contribution précitée pour le surplus.

I. Pourquoi et pour quoi ?

Tout comme la distance géographique entre le lieu où vivent les parties (et/ou celui où travaille leur avocat) et le lieu de l'audience⁶, la réduction des émissions de CO₂⁷ et l'économie non seulement du coût du trajet, mais aussi des frais de déplacement de l'avocat⁸, les considérations d'ordre sanitaire et de santé publique⁹ pourraient permettre de justifier le recours à la vidéoconférence.

Cependant, force est de constater que cet aménagement de l'audience n'est pas adéquat pour tous les dossiers. L'idée serait, on s'en doute, de ne conserver que les audiences « en présentiel » qui apportent une réelle plus-value. Plus facile à dire qu'à faire... Comment dissocier celles-ci des autres?

1 This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS under Grant n° T.0070.21.

2 « La Justice sera numérique ou ne sera pas » (Exposé d'orientation politique, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1610/015, p. 3).

3 Un « vrai débat parlementaire » était jugé par les spécialistes de droit judiciaire comme « indispensable », tout comme la consultation des praticiens dans ce cadre (A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir? », in F. BOUHON, E. SLAUTSKY et S. WATTIER (dir.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 309). Un tel débat « approfondi » a d'ailleurs été postposé à plusieurs reprises et les dispositions relatives à l'usage de la vidéoconférence (en matière pénale) retirées des projets en question (Projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1668/001, p. 5 et Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-1295/001, article 556, tous deux cités par J.-Fr. FUNCK, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, n° 14, p. 259).

4 La Commission de l'Union européenne adopte, elle, le principe du « numérique par défaut dans la coopération judiciaire transfrontière » entre ses membres (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne : une panoplie de possibilités », COM(2020) 710, 2 décembre 2020, pp. 9-11).

5 A.-S. LEMAIRE, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *R.D.T.I.*, 2022, n° 1, pp. 55-95.

6 Malgré la relativité de la notion de distance au sein d'un pays de 30 000 km², celle-ci semble avoir été le leitmotiv de l'initiative mise en place à la cour d'appel d'Anvers. Dans le même ordre d'idées, les avocats et/ou les parties s'épargneraient les trajets et les éventuels embouteillages (E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », in Fr. DEGUEL (coord.), *Le droit judiciaire et les post-pourris*, coll. de la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2020, pp. 93-94.).

7 *Plan national pour la reprise et la résilience*, Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements stratégiques, en charge de la Politique scientifique, juin 2021, p. 672. Bien que, quelques lignes plus loin, l'on puisse y lire que « la production des infrastructures numériques peut avoir des impacts [...] environnementaux (consommation énergétique, extraction de métaux rares entraînant une pollution de l'eau et une perte de biodiversité) » (*ibid.*, p. 673).

8 L'absence de déplacement de l'avocat va forcément réduire ses frais et la facture du justiciable. Or « le temps, c'est de l'argent », « même dans l'oralité », en particulier pour des professionnels qui se rémunèrent régulièrement par un taux horaire (J.-Cl. BODSON, « Plaider devant le Tribunal du travail », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 116). Une réduction du temps passé en audience n'impliquerait-elle dès lors pas un manque à gagner pour les avocats?

9 Les scientifiques nous annoncent pour les années à venir une répétition de crises comparables à celle que nous vivons actuellement (J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable? », in I. ANDOULSI et S. HUART (dir.), *Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie*, Limal, Anthemis, 2021, p. 15). *Contra* : V.-L. BENABOU et E. JEULAND, « L'audience en visioconférence : une exception au principe de présence physique », *La Semaine Juridique - Édition Générale*, 2021, n° 1-2, p. 4 (« [L]a commodité et la peur [du Covid-19] ne peuvent suffire à justifier des entorses aux principes de présence dans le procès [...] et de l'oralité des débats »).

Ces critères doivent être choisis minutieusement afin, d'une part, de ne pas entraîner de discrimination et, d'autre part, de réduire au maximum le risque de « procès dans le procès »¹⁰.

L'utilisation de la visioconférence doit inévitablement être à géométrie variable, mais comment se décider ? Les audiences se suivent et ne se ressemblent guère¹¹.

A. Selon le type d'audience

On peut distinguer les audiences selon les matières qu'elles mettent en œuvre, selon leur objet *in concreto* (les « procédures sans contestation au fond »¹² et les autres, par exemple), selon les justiciables (vulnérables ou non), selon le *modus operandi* des tribunaux ou selon la composition du siège.

D'instinct, l'on envisage plus sereinement de digitaliser ces audiences d'introduction auxquelles se retrouvent les stagiaires de première année, envoyés par le *dominus litis*, afin de déposer un calendrier ou de demander une simple remise¹³. Arnaud Hoc, Dominique Mougenot et Jean-François van Drooghenbroeck constatent d'ailleurs, lors de leur étude sur les leçons à tirer de la crise du Covid-19 quant à la procédure civile, que peu d'avocats ont dû user du report de délai pour conclure prévu à l'arrêté royal de pouvoir spécial n° 2 du 9 avril 2020¹⁴. Ils y voient « une démonstration par l'absurde que l'obligation de comparution à l'audience, pour des motifs aussi dispensables »¹⁵ détourne « tant les avocats que les magistrats de leurs vraies missions, et contribue à la lourdeur du processus judiciaire et à la longueur des pro-

cès »¹⁶. Ceci semble être une considération partagée tant par le monde politique que par la doctrine¹⁷.

En revanche, lorsqu'on émet l'éventualité d'introduire un système de vidéoconférence lors des audiences de plaidoiries, de « fond », l'on rencontre une levée de boucliers¹⁸. Ici encore, et à plus forte raison au vu de ces réticences, nous estimons qu'un *distinguo* doit être opéré selon le type de litige concerné¹⁹, selon la présence ou le défaut des parties ou encore selon l'objet des plaidoiries, potentiellement limité à une partie du contentieux. Les litiges diffèrent entre eux, en outre, selon leur enjeu, leur nature et leur niveau de technicité.

D'après nos recherches, et de manière à première vue paradoxale, les domaines de prédilection de la vidéoconférence se

10 Ou encore « litige(s) de second plan » (B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013/27, pp. 515-516).

11 Outre les audiences, il faudra également réfléchir au régime à adopter pour réaliser des auditions de témoins, d'experts (voy. not. G. ELOY, « L'emploi de la visioconférence dans une expertise judiciaire : fausse ou bonne solution pour accélérer l'expertise ? », obs. Civ. Bruxelles (fr.), 9 novembre 2020, *Consilio*, 2021/2, pp. 73-83), de traducteurs, ou encore pour tenir de simples réunions de travail internes.

12 S. VAN WASSENHOVE, *Livre blanc. Digitalisation de la justice belge : la relance ?*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 29.

13 À nouveau, une audience d'introduction n'est pas l'autre et il arrive évidemment que l'on y plaide sur le fond en application des débats succincts (art. 735 C. jud.). Nous forçons le trait pour l'illustration de nos propos.

14 Arrêté royal n° 2 « concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux » du 9 avril 2020, *M.B.*, 9 avril 2020, spéc. art. 2.

15 Selon nous, le même raisonnement doit être tenu pour les audiences dites « relais » ; sur ces audiences, voy. E. DE LOPHEM, « Chapitre IV : L'audience de plaidoiries, pour quoi faire ? », in H. BOULARBAH, Fr. GEORGES et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 209, Limal, Anthemis, 2021, pp. 109-112.

16 A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, p. 296. Ils estiment que « toute demande relative à la mise en état [...] devrait pouvoir être formulée par courrier (ou par mail) » (*ibid.*, p. 292). Cette possibilité est actuellement limitée à la déclaration de postulation prévue à l'article 729 du Code judiciaire, appliquée « [l]orsque la cause n'est pas de nature à être plaidée lors de son introduction ». La comparution des avocats serait alors limitée « aux cas où la suite à réserver au dossier est controversée (discussion sur l'opportunité de débats succincts ou d'une mesure d'instruction, incident de compétence...) » et, dans les autres cas, soit supprimée, soit remplacée par une vidéoconférence ; les auteurs conditionnent ceci à la possibilité de « gérer le rôle par voie électronique ».

17 Au cours des débats autour du budget fin novembre 2020, « le ministre de la justice a précisé qu'en matière civile le recours à la vidéoconférence pouvait se justifier pour les demandes simples telles que la remise d'une affaire ou la fixation d'un calendrier de conclusions ». Jacques Englebert lui-même écrit que, « si le recours à la vidéoconférence est confiné à ces seules hypothèses, n'en parlons plus » (J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? », *op. cit.*, p. 44 ; voy. également G. ELOY, « L'emploi de la visioconférence dans une expertise judiciaire : fausse ou bonne solution pour accélérer l'expertise ? », *op. cit.*, p. 82). Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « lorsqu'une action se limite à des questions d'observation des conditions de recevabilité, il ne s'agit pas, en général, d'une contestation relative des droits et obligations de caractère civil ». L'article 6 ne s'y applique donc pas (Cour eur. D.H., arrêt *Goldner c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, cité par Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme — Droit à un procès équitable (volet civil)*, Conseil de l'Europe, mis à jour au 31 août 2021, pp. 27-39, points 97-140). Une application par analogie pourrait permettre de se passer des audiences d'introduction (ou des audiences dites « relais ») en toute légalité au regard de la Convention.

18 L'audience de plaidoiries « semble impénétrable à l'incursion de l'informatique dans la procédure civile » (E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, 2020, p. 93) ; « La plaidoirie est véritablement l'« âme » du débat » (J. VAN COMPERNOLLE, « La plaidoirie : rapport de synthèse », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, *op. cit.*, pp. 169 et 173 et références citées) ; J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? », *op. cit.*, pp. 35-44.

19 Voy., *contra* : le juge de paix de Meise, Rudy Verbeke, expliquait en 2012 avoir mis en place une pratique consistant à proposer, dès lors « qu'il ressort de l'analyse du dossier que celui-ci est complet et ne soulève aucune question », le recours à la procédure écrite aux parties, peu importe la nature de l'affaire, pour autant qu'elle soit en état (B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *op. cit.*, pp. 513-514).

trouveraient au niveau tant des litiges de faibles enjeux²⁰ que de ceux caractérisés par un « caractère hautement technique [...] sur le plan factuel et juridique »²¹. La Cour européenne des droits de l'homme admet la suppression pure et simple des audiences dans ces deux cas. *A fortiori*, dans ces circonstances, elle permettra l'aménagement de cette audience par le biais d'une vidéoconférence.

Les premiers visent donc les litiges soulevant des « questions de droit [qui] ne revêt[ent] pas de complexité particulière »²² et les seconds ceux portant « exclusivement sur des questions juridiques (d'ordre textuel) ou très techniques »²³. Nous pensons que l'idée sous-jacente est que les avocats se retrouveront *de facto* entre eux à l'audience. Le justiciable ne souhaitera pas comparaître, car l'enjeu n'en vaudra pas la peine ou parce qu'il n'y comprendrait rien.

Est-ce néanmoins cohérent d'investir afin d'équiper certaines salles d'audience, certains cabinets d'avocats, certains centres d'inclusion numérique pour traiter ces litiges dont l'enjeu est limité? L'hypothèse émise est qu'une fois que les litiges de faible enjeu seront traités plus efficacement, les magistrats récupéreront leur temps pour traiter les litiges plus complexes. Cette articulation relèverait toutefois d'un choix politique des décideurs publics qui doit être assumé. Le cas échéant, il doit être réalisé avec délicatesse afin de ne pas mépriser les litiges « de basse intensité » ni de traduire une philosophie selon laquelle certains contentieux « méritent » un juge, tandis que d'autres, non²⁴.

Enfin, au vu de la modification récente de l'article 149 de la Constitution et de sa mise en œuvre par les lois du 5 mai

2019²⁵ et du 16 octobre 2022²⁶, la limitation du prononcé public de la décision de justice au seul dispositif suivi d'une publication dans une banque de données électronique devient de plus en plus une réalité²⁷. Le Registre central des décisions judiciaires est au centre de l'actualité depuis la publication, en octobre 2022²⁸, de sa loi constitutive. Dès lors, l'intérêt de comparaître (en personne physique ou en virtuel) à ce type d'audience, se réduisant déjà le plus souvent, et en toute matière, « en une lecture pressée du dispositif devant une salle la plupart du temps vide ou inattentive »²⁹, s'amoindrit encore davantage.

B. Impossibilité de tenir une audience en personne physique

Les audiences civiles auxquelles un justiciable incarcéré doit comparaître font l'objet d'une jurisprudence abondante devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'une situation où il est impossible de tenir une audience à laquelle le justiciable comparaît en personne « physique ». Néanmoins, la Cour estime que l'incarcération « n'empêche pas d'envisager d'autres options procédurales, comme le recours aux technologies modernes de communication, afin que le droit du requérant à être entendu soit respecté »³⁰.

Le contexte sanitaire et les risques pour la sécurité publique, nécessitant de limiter strictement les contacts entre les personnes physiques, relèvent également de cette catégorie.

20 Certains conseillent même le recours à la procédure écrite concernant « les dossiers simples ou pour lesquels la plaidoirie serait fastidieuse et sans véritable plus-value » (A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, p. 302) ; Richard Susskind élabore un système complet dédié à ce type de litiges (*Online Courts and the Future of Justice*, Oxford Press, 2019, spéc. pp. 111-152).

21 A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, p. 306 ; P. HENRY, « J'irai cracher sur vos bombes », *J.L.M.B.*, 2020/27, p. 1279, obs. sous trib. entr. Bruxelles (fr.), 5 mai 2020, même revue, pp. 1271-1276.

22 La jurisprudence de la Cour européenne l'admet en particulier dans les cas où elle constate que l'affaire ne soulève pas de questions de crédibilité ni de faits contestés ou des questions de fait ou purement juridiques et de nature restreinte, sans complexité particulière (Cour. eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme — Droit à un procès équitable (volet civil)*, *op. cit.*, pp. 95-96, points 423 à 424 et 428).

23 *Ibid.*, p. 94, point 418.

24 Voy., à ce sujet, la discussion entre Karim Benyekhlef, professeur à l'université de Montréal, directeur du laboratoire de cyberjustice de l'université de Montréal, et Mustapha Mekki, professeur à l'université Paris 13, codirecteur de l'IRDA, en clôture du panel « Vices et vertus des logiciels prédictifs en droit substantiel » du colloque du 8 juin 2018, « Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXI^e siècle », organisé par la Cour de cassation française et plus particulièrement par Bruno Pireyre et Anne Fauchon (disponible en différé sur <https://www.courdecassation.fr>).

25 Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, spéc. art. 6 à 8. À ce sujet, voy. C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020/1, pp. 2-8.

26 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

27 Les parties ont, en outre, la possibilité de consulter l'intégralité de la décision au greffe immédiatement après le prononcé de la décision (futur article 782bis *in fine* du Code judiciaire, introduit par l'article 7, 4^e de la loi du 5 mai 2019 précitée et confirmé par l'article 10, 4^e, de la loi du 16 octobre 2022 précitée).

28 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire précitée. Notons néanmoins que cette loi conditionne toujours la réalisation technique de ce Registre à l'intervention d'un arrêté royal qui n'est, lui, pas encore publié. Voy. sur le sujet J. MONT et Z. ROSIC, « Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? », in V. FRANSENS, P. HENRY et A. MASSET (dir.), *Le secret professionnel*, coll. CUP, vol. 219, Liège, Anthémis, 2023, pp. 199-242.

29 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 4, citant, en note 26, P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 705.

30 Cour. eur. D.H., arrêts *Igranov et autres c. Russie*, 10 septembre 2018, §§ 34-35 et *Pönkä c. Estonie*, 8 février 2017, § 39 (incarcération du justiciable dans un autre pays), cités par Cour. eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme — Droit à un procès équitable (volet civil)*, *op. cit.*, p. 94, point 426.

C. La composition du siège

Pour certains, la seule collégialité du siège, appelée à se raréfier depuis la généralisation du juge unique³¹, rend les plaidoiries en personne physique « fondamentales »³², l'audience représentant pour les juges non professionnels « le moyen le plus commode de prendre connaissance du dossier »³³, ce que le passage à une forme numérique pourrait rendre plus difficile.

II. Le choix de recourir à la vidéoconférence — Consentement et/ou décision juridictionnelle ?

Deux principes coexistent au niveau de la conduite d'une procédure judiciaire : d'une part, le principe dispositif qui implique que l'existence de l'instance et son introduction dépendent de l'initiative des parties et, le cas échéant, de leur(s) conseil(s) ; d'autre part, le principe selon lequel la conduite procédurale de l'instance est aux mains du juge³⁴.

Le droit judiciaire assiste à « la montée en puissance du rôle actif du juge » jusqu'à « lui reconnaître un véritable pouvoir de régulation procédurale »³⁵, encore et toujours en vue d'accélérer le procès et de réduire l'arriéré judiciaire. Ce rôle actif, au cœur du procès, est aujourd'hui fondamental³⁶. Dans le cadre de sa mission de direction du procès³⁷, le magistrat dirige le débat en accordant et retirant la parole aux parties³⁸. Partout, on insiste sur la « rapidité »³⁹, « [l']efficacité, [l']effec-

tivité et [la] célérité »⁴⁰, avec lesquelles le juge doit conduire le procès dont il est saisi.

Par ailleurs, en droit belge, « [les parties] décident [...] librement de comparaître ou de faire défaut »⁴¹.

Dès lors, *quid* de l'insertion de la technologie dans le procès ? À qui revient le choix de tenir une audience par vidéoconférence ? Est-ce une modalité de l'action ou une modalité du déroulement du procès ? Ce choix est-il englobé dans la « conduite du procès » ou retourne-t-il de l'initiative des parties, et donc du principe dispositif ?

Est-ce aux parties de décider de l'opportunité d'opter pour une nouvelle modalité de comparution en distanciel ? Selon l'opinion largement partagée, leur en laisser systématiquement et exclusivement l'initiative ne serait pas judicieux. En effet, d'une part, ce choix implique de comprendre en conscience ce à quoi on renonce⁴² et, d'autre part, d'expérience⁴³, cela risque d'en limiter la mise en œuvre.

À nos yeux, il serait en outre curieux que le juge, « gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale »⁴⁴ et, plus généralement, du procès équitable, n'ait pas le dernier mot en ce qui concerne cette modalité de l'organisation de son audience⁴⁵.

Le juge (ou la loi) pourrait-il (elle) pour autant imposer d'office, au sens judiciaire du terme (ou de plein droit) le recours à la vidéoconférence aux parties ? Si les parties peuvent « toujours librement renoncer à un droit »⁴⁶, la question de savoir si cette renonciation peut leur être imposée est délicate⁴⁷. On peut admettre à ce titre que certaines circonstances, dans lesquelles toute comparution physique comporterait un risque

31 Par la loi dite « pot-pourri I » : sur ce point, voy. not. D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, « Chapitre 1 — La généralisation du juge unique », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 11-31 ; D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, « La généralisation du juge unique », in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 13-31 ; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, « Chapitre 1 — Statut du juge », in G. DE LEVAL et Fr. GEORGES (dir.), *Droit judiciaire*, t. 1 « Institutions judiciaires », 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 281-288.

32 B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *op. cit.*, p. 514.

33 A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, p. 297.

34 J. VAN COMPERNOLLE et A. L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès-civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2 « Procédure civile », vol. 1, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 25-43.

35 *Ibid.*, pp. 29-30. Ce rôle est renforcé par la consécration en droit positif belge de la conception factuelle de la cause et de l'objet.

36 J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le temps et le droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 399-400.

37 J. VAN COMPERNOLLE et A. L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès-civil », *op. cit.*, pp. 29-30.

38 G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Fac. Dr. Lg, 1992, n° 214 (cité par J. ENGLEBERT, « La plaidoirie en droit : l'exemple de l'argument de procédure », in B. FRYDMAN (dir.), *La plaidoirie*, *op. cit.*, p. 146).

39 Cour eur. D.H., arrêt *Dumont c. Belgique*, 28 avril 2005, § 19, cité par P. LEMMENS et M. COURTOY, « Le Code judiciaire et la Convention européenne des droits de l'homme : interactions autour des principes d'un procès équitable et des droits de la défense », in J. DE CODT et al. (dir.), *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 64, note 8.

40 J. VAN COMPERNOLLE et A. L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès-civil », *op. cit.*, pp. 29-30.

41 *Ibid.*

42 V.-L. BENABOU et E. JEULAND, « L'audience en visio-conférence : une exception au principe de présence physique », *op. cit.*, p. 5.

43 Voy. l'utilisation rarissime de la procédure écrite ou des débats interactifs, introduits dans notre droit respectivement en 1999 et en 2007 (voy. B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *op. cit.*, p. 516).

44 A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », in J. DE CODT et al. (dir.), *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ?*, *op. cit.*, pp. 413-459.

45 « L'organisation de l'audience relève de la responsabilité du (seul) juge » qui gère les plaidoiries comme il l'entend, en ce compris par la proposition de recourir aux débats interactifs (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et F. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) : l'instruction de la cause — Partie I : la mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021/2, p. 446).

46 P. HENRY, « J'irai cracher sur vos bombes », *op. cit.*, p. 1278.

47 A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, p. 308.

pour la santé⁴⁸ ou la sécurité publique, puissent le justifier. Le juge pourrait alors interdire aux parties de comparaître physiquement dans ces situations strictement définies, lorsqu'il n'aurait d'autre choix (sauf à remettre le dossier aux calendes grecques), et leur imposer le recours à la vidéoconférence, pour peu que le dossier s'y prête.

Le cas échéant, les parties disposeraient-elles d'un recours distinct contre cette décision ou s'agirait-il d'une mesure d'ordre⁴⁹? De manière générale, les parties seront-elles associées à ce choix du numérique? Comment éviter que le respect du contradictoire quant à l'option virtuelle du procès ne paralyse la procédure par des litiges purement techniques?

Dans un souci d'économie des procédures, nous pensons que la qualification de mesure d'ordre est pertinente pour la décision du magistrat qui tranche la question de la vidéoconférence, intervenant éventuellement à l'issue d'un bref débat entre les parties sur ce point. Aucun recours ne pourrait donc être exercé contre cette décision, chacun ayant eu l'occasion d'exprimer son point de vue en amont⁵⁰.

Conclusion

De manière générale, pour toutes les fenêtres de discussion que fournirait la loi future, les avocats et les justiciables devront être responsabilisés quant aux débats techniques, dilatoires et stériles, afin qu'ils ne polluent pas le système judiciaire.

La difficulté de trouver des critères objectifs qui permettent un respect des particularités des affaires sans discriminer ni créer des «procès dans le procès» pourrait être tempérée, à notre estime, si les magistrats mobilisent pour les contrer le

devoir de loyauté procédurale qui incombe à toutes les parties d'un procès.

Une vingtaine d'années plus tôt, le professeur Marcel Storme déclarait déjà que «les acteurs de justice doivent être tous des collaborateurs loyaux de la justice afin de trouver la vérité et de faire régner la justice»⁵¹. Le professeur Piet Taelman considérait même que la loyauté procédurale était un concept constructif et dynamique qui permettait «d'assurer, dans le cadre d'un droit procédural en constante évolution, au profit des protagonistes de la procédure, l'équilibre indispensable entre les différents aspects du droit à un procès équitable. La loyauté constitue ainsi une pierre de touche de la liberté laissée aux parties dans un litige»⁵².

Une conduite procédurière est par ailleurs sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme⁵³.

La Cour de cassation belge (en sa première chambre française) a cependant récemment revu sa copie en opérant un impromptu revirement de jurisprudence⁵⁴. La loyauté procédurale n'a dès lors plus valeur de «principe (général) de droit» à ses yeux. La doctrine s'accorde toutefois pour reconnaître l'existence de sa «valeur conceptuelle»⁵⁵ au sein des

48 Cela a d'ailleurs été implicitement le cas lors de l'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 pendant la pandémie de Covid-19 (arrêté royal n° 2 « concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux » du 9 avril 2020, *M.B.*, 9 avril 2020, spéc. art. 2). Pour une chronologie détaillée des mesures adoptées depuis la directive du Collège des cours et tribunaux du 16 mars 2020 jusqu'à la loi dite « Covid » du 20 décembre 2020 (*M.B.*, 20 décembre 2020), voy. A. HOC, D. MOUGENOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? », *op. cit.*, pp. 287-289, ainsi que D. MOUGENOT *et al.*, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020/18, pp. 330-338.

49 Un avant-projet de loi soumis au Conseil d'État, fin 2020, considérait qu'il s'agissait « d'une décision qui s'inscrit dans le cadre de l'ordre de l'audience, à l'instar d'autres décisions qui ne sont, elles non plus, susceptibles d'aucun recours » (Projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1668/001, pp. 46-73 ; avis du Conseil d'État, 13 novembre 2020, n° 68.261, p. 65).

50 La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, prévoit en toute hypothèse que « toutes les parties à la procédure aient [...] la possibilité de présenter un avis sur l'utilisation de la visioconférence » (COM(2021) 759 final, 1^{er} décembre 2021, pp. 29-30). Bien que son champ d'application soit limité aux affaires transfrontières, il serait à-propos de distinguer les audiences par vidéoconférence qu'on a imposées aux parties et celles qu'elles ont consenties (éventuellement après un débat contradictoire sur ce sujet, écrit ou oral).

51 M. STORME, « Slotrede colloquium Institut interuniversitaire de droit judiciaire, Gent, 5 décembre 2003 », in P. Taelman et M. Storme (dir.), *Dix années d'application de la loi du 23 août 1992 et ses réformes. Évaluation et perspectives d'avenir*, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 182, cité par A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 447.

52 P. Taelman, « Loyale procesvoering », in *Propositions de réforme de la procédure civile*, Centre interuniversitaire de droit judiciaire, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 125 (traduction libre), cité par *ibid.*, p. 448.

53 « L'intéressé est tenu [...] de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure (Cour eur. D.H., arrêt *Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, 7 juillet 1989, § 35) » ; arrêt *Pereira da Silva c. Portugal*, 22 mars 2016, §§ 76-79 (cité par Cour. eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme — Droit à un procès équitable (volet civil)*, *op. cit.*, p. 103, points 469-470). On peut également citer le professeur de Leval qui estime qu'un bon procès « doit aussi se situer à l'opposé de tout juridisme étroit et, pour ce faire, interdire la chicane et les arguties procédurières » (G. DE LEVAL, « Introduction », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2 « Procédure civile », vol. 1, *op. cit.*, p. 20, citant J.-C. MAGENDIE, « L'exigence de qualité de la justice civile dans le respect des principes directeurs de l'euro-procès, la démarche parisienne », in *La procédure dans tous ses états, Mélanges offerts à J. Buffet*, coll. Les Mélanges, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 319, cité par C. CHAINAIS et X. LAGARDE, « L'avenir du procès civil », *J.C.P.*, 2019, supplément au n° 14 du 8 avril 2019).

54 Alors que le principe de loyauté procédurale tendait en effet « à acquiescer une importance autonome bien au-delà du domaine du droit de la preuve » (A. FETTWEIS, « Le juge gardien de la contradiction, de la célérité du procès et de la loyauté procédurale, un subtil équilibre », *op. cit.*, p. 448), la Cour de cassation, qui l'admettait pourtant tant dans le procès pénal (Cass., 19 décembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 701 ; Cass., 12 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 303) que dans le procès civil (Cass., 27 novembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 732), a renié ce principe à plusieurs reprises (Cass. (1^{re} ch. F.), 13 décembre 2019 et Cass. (1^{re} ch. F.), 31 janvier 2020, concl. proc. gén. A. HENKES, *J.T.*, 2021/3, pp. 53-54 et obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Th. MALENGREAU, « La loyauté procédurale abjurée », pp. 54-57 ; Cass., 31 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020/26, pp. 1210-1211 et obs. Cl. PARMENTIER, « Des principes généraux du droit : un faux et un vrai », pp. 1211-1214 ; Cass. (1^{re} ch. F.), 28 janvier 2021, *Ius & Actores*, 2020/2-3, pp. 431-434, *R.D.J.P.*, 2021/3, pp. 120-121).

55 Obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2021, *Ius & Actores*, 2020/2-3, p. 433, note 3.

principes plus larges du respect des droits de la défense et de l'administration d'une bonne justice⁵⁶.

Nous restons donc convaincue du rôle essentiel que la loyauté procédurale a à jouer pour contrer les « litiges de second

plan », inhérents à notre estime à la digitalisation de la procédure, et ce, peu importe la forme qu'elle prendra⁵⁷.

Pourquoi, en effet, refuser de mobiliser le droit positif pour anticiper des problèmes digitaux ? « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme »⁵⁸...

Anne-Sophie LEMAIRE

Chercheuse FNRS à l'UNamur (CRIDS) et l'ULiège

56 La Cour de cassation admet encore, postérieurement aux arrêts du 19 décembre 2019 et du 30 janvier 2020, la sanction d'un comportement qui « traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice ». Jean-François van Drooghenbroeck et Thomas Malengreau recensent cette hypothèse comme l'une de celles « pour lesquelles l'existence d'un principe autonome de loyauté procédurale n'a rien d'indispensable » (Cass., 24 juin 2020, R.G n° P.19.0667.F, citée par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Th. MALENGREAU, « La loyauté procédurale abjurée », *op. cit.*, p. 56 ; *adde* : A. GILLET, Th. MALENGREAU et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La loyauté procédurale : irrésistible ascension d'un principe », in *In Memoriam Dominique Jossart et Renaud de Briey*, Limal, Anthemis, 2022, p. 106). Voy. également, dans le même sens, Claude Parmentier qui conteste pourtant quant à lui l'existence initiale d'un principe général de loyauté procédurale, mais reconnaît « que l'obligation des parties de s'abstenir de tout comportement procédural déloyal [puisse] trouver appui dans d'autres principes généraux du droit, tels que, spécialement, celui du respect des droits de la défense ». Il cite notamment un arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 2013 (*Pas.*, 2013, n° 449) : « le juge peut, à la demande d'une partie, sanctionner un comportement déloyal portant atteinte aux droits de la défense » (Cl. PARMENTIER, « Des principes généraux du droit : un faux et un vrai », obs. sous Cass., 31 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020/26, p. 1213 et note 6).

57 Tel n'est pas le cas pour certaines autres « solutions que ce principe de droit commande ». Voy., sur le sujet, A. GILLET, Th. MALENGREAU et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La loyauté procédurale : irrésistible ascension d'un principe », *op. cit.*, pp. 106-107. Notez qu'un arrêt du 19 mars 2021 (rendu par la première chambre néerlandaise de la Cour) semble « réhabiliter à mots couverts le principe de loyauté procédurale », plus exactement par l'utilisation de l'expression « devoir de loyauté procédurale » (*verplichting tot loyale procesvoering*) (Cass., 19 mars 2021, *J.T.*, 2022/28, p. 490, obs. A. G., *R.A.B.G.*, 2021, p. 1534, note B. MAES, « De toelaatbaarheid van de nieuwe tegenvordering in hoger beroep »). D'aucuns appellent néanmoins à la circonspection face à la tentation d'interpréter trop vite en ce sens heureux ladite décision (A. GILLET, Th. MALENGREAU et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La loyauté procédurale : irrésistible ascension d'un principe », *op. cit.*, pp. 108-109).

58 Citation d'Antoine Laurent de Lavoisier.

CUP209

Questions qui dérangent en droit judiciaire

Sous la direction de Hakim Boularbah, Frédéric Georges et Jean-François van Drooghenbroeck

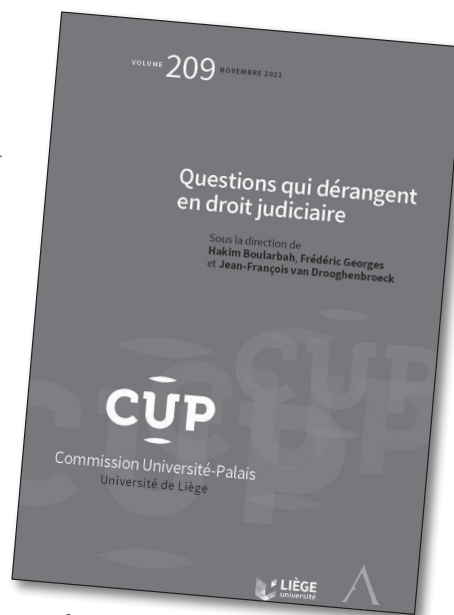
Sarah Benzidi, Hakim Boularbah, Cécile De Boe, Rosalie De Houck, Evard de Lophem, Alice Dejollie, Gaëlle Eloy, Frédéric Georges, Antoine Gillet, Arnaud Hoc, Dominique Mougenot, Barbara Sias, Jean-François van Drooghenbroeck

Qu'est-ce qu'un jugement provisionnel ? L'indivisibilité du litige a-t-elle des conséquences au premier degré de juridiction ? Peut-on renoncer au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire ? L'audience de plaidoiries est-elle vraiment utile ? La recevabilité des interventions conservatoires en degré d'appel est-elle sans limites ? La cession du bien litigieux en cours de procès est-elle cause de reprise d'instance ? Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? Bien d'autres interrogations encore jalonnent l'organisation judiciaire, la compétence des cours et tribunaux et le droit de l'exécution.

Le droit judiciaire, comme toute discipline, fourmille de ce genre de questions irritant les praticiens (et avant eux les étudiants en droit !) parce qu'elles ne trouvent pas de réponses claires, parce qu'on les botte en touche, parce qu'elles reposent sur de fausses idées reçues, parce qu'elles résistent aux réformes, parce que ces dernières ne les tranchent pas.

Réunis en équipe autour d'Hakim Boularbah, Frédéric Georges et Jean-François van Drooghenbroeck, des processualistes chevronnés aborderont ces questions sans se dérober, et tenteront d'y apporter des réponses convaincantes au sein de cet ouvrage.

www.anthemis.be • commande@anthemis.be



328 pages - 98 € - Édition 2021

Ah ! Bordeaux-Paris...

Je ne lis jamais un livre dont je dois écrire la critique ; on se laisse tellement influencer... Il n'était pas envisageable de suivre l'excellent conseil d'Oscar Wilde. Désigné volontaire, le rédacteur de la présente recension s'est embarqué dans cette galère, à peine titillé à l'idée d'illustrer par l'exemple le bien-fondé du programme : « Privé de liberté, pas de génie ».

La condition du critique est enviable, dont le moindre privilège n'est pas de se faire offrir l'objet de son défoulement, sans craindre, à une époque qui en est friande, l'incrimination de corruption passive. Le prix public de l'ouvrage étant de 30 euros (sans TVA récupérable), la dépense n'en sera pas moins justifiée et amortie en frais réels, pour peu qu'il soit placé bien en vue sur la table basse de la salle d'attente. Les pénalistes y trouveront même un label de compétence, comme ces dentistes faisant patienter leur victime par la contemplation d'affiches didactiques où molaires, canines, incisives s'exhibent en coupe multicolore.

C'est qu'il y a du beau monde, qui va par deux. À en croire le sous-titre, « Trente prisonniers célèbres » – on verra qu'ils ne le sont pas tous, ni dans le même cercle de l'Enfer –, biographiés par trente nouvellistes mondialement célèbres au barreau de Liège-Huy (© Ernst Lubitsch). L'idée féconde en est venue à l'auteur de l'avant-propos (et, pp. 157-172, d'une évocation baroque de Cervantès), François Dessy, qui, parmi nombre de qualités, ne cultive pas l'assiduité aux réunions du comité de rédaction du *Pli juridique*, si ce n'est une participation sans faille à nos agapes annuelles.

Ces trente aventures en tandem, allez savoir pourquoi, nous ont remémoré les temps pas si lointains où d'autres forçats, ceux de la route, tentaient la folie de rallier en un jour Bordeaux à Paris, achevant l'épopée *derrière dorny*, engin léger motorisé « conduit par l'entraîneur, afin de réduire la résistance de l'air » (© Wikipédia, mais il fallait quand même savoir *quoi* chercher !). N'allez pas croire pour autant que le champion fût ici derrière : si les prête-plume ont trouvé l'inspiration, c'est par l'aspiration que leur procurait le destin funeste de leur guide, de sorte que l'on peut trouver qu'il n'est pas très *sport* de sucer la roue d'un supplicé.

Mais avant le supplice, qui touche au *vif du sujet*, observons un net excès de testostérone : sur « Trente prisonniers célèbres », on en compte six à peine de l'autre sexe. Manque de génies disponibles ? Volonté d'alléger la couverture en bannissant le prurit universitaire de l'écriture dite à tort inclusive (quoi de plus inclusif que le neutre) ? et, sur trente auteurs, une – nous disons bien une, une seule ! – auteure/autrice/auteuse, certes présidente honoraire du Sénat, ce qui dispensait, sans doute, de quelque autre participante.

Honneur aux dames donc, du moins à celles qui supportent encore ça. L'avantage d'un florilège est de butiner au gré des pages, de commencer, tiens, par Arletty (pp. 231-240), histoire de tirer la langue à ceux qui ont placé Céline dans les indésirables (Bardamu cité néanmoins, p. 56, par un bâtonnier tenant à faire savoir qu'il a au moins lu *Voyage*) ; de poursuivre avec une illustre inconnue, sinon d'un camarade de promotion (la dernière, Leuven, 1978, salut Robert !), quand il avait sous la main des Bettencourt, des Aubenas,

des Iraniennes à foison ; de suivre Mala et Milena, chacune au bout de sa nuit (P. Mertens) ; de rester aux côtés d'une Susan ougandaise au grand chœur (P. Henry), voire d'une Louise Michel plus commune (M. Claise).

Honneur surtout à Marie-Ascension la bien nommée, que la présence d'Esprit et celle d'une automobiliste providentielle tira des serres de l'animal à sang froid qui, à la question « Tu es un Dutroux, toi ? », lui avait répondu « Je suis pire ! », aventure d'autant plus glaçante qu'elle est de toutes les époques, et toujours recommencée. S'il n'en fallait qu'une, lisez, aux pages 285 à 300, « Il n'est pas "Tout-Puissant" », où la sobriété de Réginald de Béco force le respect. Seul regret : à la page 297, l'auteur laisse plusieurs questions sans réponse. Nous nous permettrons de ne pas croire que celle qu'il se résout à donner soit la seule possible.

De Gilles de Rais, « le » Gilles de Rais, il est question chez Y. Demanet, élevé au grade de « conférencier » (p. 354, n° 159). L'ouverture est superbe : « Nantes, le 26 octobre 1440, la corde tend et brise la nuque. » Las ! son « Journal des enfers », 6^e jour, nous a laissé sur notre faim, sans doute par manque de sel nietzschéen.

Nous avons en revanche écrasé une larme à la lecture (pp. 69-88) du sort cruel de Gideon Klein, et pas seulement pour la touche romantique ajoutée, de son propre aveu, par M. Coipel. Le côté fleur bleue de l'auteur ne nous avait pas échappé à Namur, en 1975, lorsqu'il interpréta le rôle de M^e Galuchon venu vendre ses filles au *Clérambard* que la troupe interfacultaire nous fit l'honneur d'incarner : retrouver M^e Galuchon à Terezín, il y avait de quoi pleurer d'émotion.

Alfred Dreyfus (pp. 385-404) va comme un gant à C. Jassogne, et à son compère R. Lorent. Leur énième démonstration de l'innocence du *Papillon* juif, bien que tirée du plaidoyer d'icelui, a la force tranquille de la vérité – on jurerait un synopsis pour Polanski.

Mention spéciale à J. Fierens (pp. 355-361) pour qui l'ironie socratique, si aiguë soit-elle, n'est pas un vain jeu de mots. Outre Oscar W. déjà cité, on n'évitera pas les *gays* incontournables, Arthur R. et Paul V., même si l'un (pp. 59-68) est mieux traité par J.-B. Baronian, qui a du métier, que l'autre (pp. 451-453) par O. Collon, qui apprend.

Mme Defraigne, qui voit grand, s'est frottée à l'ours Soljenitsyne en exil, tandis qu'Alain Berenboom, prix Victor Rossel, osait voir en Patrice Lumumba « Le nègre de Mandela ». C'est fou comme les juristes sont tous des écrivains rentrés – certains sont même ressortis.

La place nous manque, ça tombe bien : il reste à compléter le cahier des charges, prouver que nous avons voyagé de l'Antiquité aux horreurs contemporaines, croisant ici un prêtre réfractaire (« insermenté »), là un génie anonyme (ce qui laisse espérer) ; lu vraiment une épître apocryphe de Paul à Timothée ; regretté l'évasion de Casanova (p. 20, une seule allusion) ; recueilli deux fois un albatros (p. 282, p. 383) ; manié le crayon rouge par manque de corrections (p. 263, p. 378 – pauvre, pauvre André Chénier, te voilà affublé de « penseurs nouveaux » ! –, p. 328, ligne 28, François de la Kethulle était

seigneur de *Ryhove*, confirmation <https://delakethulle.be> site sé-cu-ri-sé !).

Un blâme, un, à F. Materne, juriste-linguiste ingénu à la C.J.U.E., pour qui « leur libération, Christian [Chesnot] et Georges [Malbrunot] se la doivent aussi parce que, ainsi qu'il ressort de leur récit, ils ont, sans avocat, brillamment plaidé leur cause » (p. 306), « même rester enfermé quelques minutes dans un ascenseur en panne peut s'avérer traumatisant » (p. 307), et « dans leur situation, mieux valait avoir une religion qu'aucune » (p. 311) : en fait d'utilitarisme, voilà Blaise [Pascal] et son pari enfoncés !

Ce beau volume, que le lecteur ne s'y trompe pas, est d'un syncrétisme louable, sous l'égide éditoriale de « La Pensée et

les Hommes ». Allons ! encore un effort : La Pensée et les Femmes n'eût pas été moins vendeur.

Étienne BERNIS

Secrétaire de rédaction, commis d'office

Privé de liberté, pas de génie – Trente prisonniers célèbres

Nouvelles rassemblées par François Dessy, Bruxelles, La Pensée et les Hommes, 2022.

4U e-conférences en droit - UCLouvain - UNamur Université Saint-Louis Bruxelles

Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives

Sous la coordination de Jean-François van Drooghenbroeck

Date et lieu : Jeudi 25 mai 2023 - De 17h00 à 19h00 – Webinaire

Programme

- Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles – Antoine Gillet et Arnaud Hoc
- La longueur des conclusions – Jean-François van Drooghenbroeck

Renseignements et inscriptions : Isabelle Lekime – ateliers-mons@uclouvain.be – 065/40.69.12 -
<https://uclouvain.be/fr/sites/mons/e-conferences-en-droit-4u.html>

Colloque du Forum de droit familial

Le droit judiciaire dans le contentieux familial : morceaux choisis

Solange Brat et Dima Karadsheh

Date et lieu : Jeudi 25 mai 2023 – De 12h30 à 14h30 – Wavre ou à distance

Programme

L'objectif de cette formation est de fournir des balises et des réponses concrètes aux questions les plus fréquentes qui se posent en matière de droit judiciaire familial, à la lumière de la doctrine, de la jurisprudence la plus récente et de l'expérience des deux oratrices en leur qualité de magistrates.

Afin de rendre la formation interactive et dynamique, l'exposé sera illustré par de nombreux cas pratiques. Les oratrices accompagneront ainsi un couple, parents de deux enfants, dans les méandres des procédures initiées pour régler leur séparation, devant le tribunal de la famille et devant la cour d'appel.

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Anthemis

Fragments de sécurité sociale

Sous la présidence de Philippe Lecocq

Sous la coordination scientifique de Christophe Bedoret et Steve Gilson

Date et lieu : Jeudi 25 mai 2023 – De 13h30 à 17h30 – Mons ou à distance

Programme

- La cohabitation en sécurité sociale – Thierry Zuinen
- Le principe de *standstill* en droit de la sécurité sociale – France Lambinet
- L'état antérieur en assurance maladie-invalidité – Gauthier Mary
- L'articulation entre trajet de réinsertion en assurance maladie-invalidité et le trajet de réintégration en contrat de travail – Marie Messiaen et Leila Dufranne
- Le travail autorisé en matière de chômage et la perception de revenus par le chômeur – Matteo La Torre
- Les sanctions contre le chômeur : les sanctions administratives et pénales à l'épreuve de *non bis in idem* – Christophe Vanderlinden
- Les allocations familiales en Région wallonne – Romain Leloup
- Les suites du licenciement en sécurité sociale (chômage, incapacité de travail, etc.) – Pierre Nilles

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Barreau du Luxembourg et conférences des Jeunes Barreaux de Marche-en-Famenne – Arlon et Neufchâteau

Avocat au quotidien : les bons réflexes

Sous la coordination de Yannick Ninane et Jérémie Van Meerbeeck

Date et lieu : Vendredi 2 juin 2023 - De 09h00 à 17h30 – Libramont

Programme :

Une offre de six ateliers juridiques à consommer à la carte et animés par des professionnels de la matière et portant sur des sujets d'actualité et des matières habituellement exercées par le plus grand nombre d'avocats : la réforme du droit pénal sexuel, la loi *Salduz*, l'avocat du mineur, le droit patrimonial du couple, les infractions en roulage et l'indemnisation du préjudice corporel et le droit de la construction.

Une journée pour prendre également connaissance des dernières obligations imposées aux avocats en termes de protection des données et d'anti-blanchiment mais aussi pour apprendre à mieux gérer son emploi du temps et le cabinet.

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Colloque de la Revue des entreprises en difficulté

Le nouveau droit de l'insolvabilité analysé à la loupe

Sous la présidence de Cédric Alter et Florence George

Date et lieu : Jeudi 8 juin 2023 - De 14h00 à 18h30 – Bruxelles ou à distance

Programme

- Les nouveaux pouvoirs de la Chambre des entreprises en difficulté – Dejan Savatic
- Les praticiens de la réorganisation et de l'insolvabilité – Nicholas Ouchinsky
- Le catalogue des différentes procédures et le (nouveau ?) régime applicable aux PME – Jean-Philippe Lebeau
- La procédure de réorganisation privée (pre-pack PRJ) – Zoé Pletinckx
- La faillite silencieuse (pre-pack faillite) – Roman Aydogdu
- Les nouveaux concepts (classes de créanciers et application forcées interclasses, « meilleur intérêt », priorité absolue ou relative, etc.) – Cédric Alter
- Application des nouveaux concepts et retour d'expérience en France – Yves Brulard
- Le diagnostic financier et la valorisation de l'entreprise – Gérard Delvaux et Nathalie Procureur

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Colloque de la revue DPO news

La protection des données et le principe d'*accountability*

Sous la coordination de Saba Parsa

Date et lieu : Jeudi 8 juin 2023 - De 13h30 à 17h30 – Bruxelles ou à distance

Programme

- Introduction générale : notion et outils d'*accountability* – Saba Parsa
- L'analyse d'impact : règles de base et très bonnes pratiques – Alexandre Cruquenaire
- Le registre et les points essentiels à ne surtout pas omettre – Antoine Delforge
- Gestion de fuites : cadre juridique et technique – Valéry Vander Geeten
- La gestion de fuite, retour d'expérience et le rôle du DPO dans la garantie d'*accountability* – Nathan Vanhelleputte
- Présentation du cas : remplir un registre, choisir sa base de licéité et réaliser un test d'intérêt légitime

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Barreau de Dinant

Roulage, responsabilité et expertise : morceaux choisis

Sous la présidence de Sarah Goffin

Date et lieu : Jeudi 9 juin 2023 - De 14h00 à 18h00 – Dinant ou à distance

Programme

- L'aptitude à la conduite : le point de l'expert et de l'avocat – François Beauthier et François Feron
- Le nouveau service de l'agence wallonne à la sécurité (DAC) : missions, fonctionnement et interactions avec les expertises judiciaires – Virginie Pirotte
- Focus sur deux problématiques en matière de circulation routière : (1) Le délit de fuite et l'article 52.2 : difficile distinction et (2) Les permis de conduire étrangers : reconnaissance et validité sur le territoire belge – Bernard Dewit et Catherine Van Gheluwe
- Les ordres de paiement : historique de la loi et difficultés de mise en application pour les magistrats – Sarah Goffin
- L'état des lieux sur l'exécution des peines alternatives en matière de roulage – Christine Baudenelle
- La responsabilité de l'État et vices de la voirie – Focus sur la réforme de la responsabilité extra contractuelle (livre 6) ? – Jean-Hwan Tasset
- Questions de droit international privé en matière d'accidents de la circulation : à qui doivent s'adresser les victimes ? Qui paie quoi ? Règles de fonctionnement du Fonds commun et accord avec états tiers – Détermination de la loi applicable – Enjeux pratiques des choix procéduraux – Charles Devillers

Renseignements et inscriptions : Carole Verdicq – carole.verdicq@anthemis.be – 010/42.02.96

Conférence du Jeune barreau de Charleroi

La nouvelle loi « PRJ » : quels outils pour la restructuration au profit des PME ?

Sous la coordination de Emeline Huvelle et Cateline Stefanuto

Date et lieu : Jeudi 22 juin 2023 - De 14h00 à 18h00 – Charleroi

Programme

- Pourquoi la PME utiliserait-elle les nouveaux outils de la loi ?
- Quels impacts de la nouvelle procédure sur les droits des créanciers ?
- Quel rôle pour les intervenants dans la nouvelle procédure ?
- Quels outils pour réduire la masse salariale quand cela est nécessaire ?

Renseignements et inscriptions : Conférence du Jeune barreau de Charleroi - Mme Senda Ben M'Rad - senda.benmrad@avocat.be

